

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



Un peuple – Un but – Une foi

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

DIRECTION DE L'INNOVATION, DE LA VALORISATION, DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU TRANSFERT TECHNOLOGIQUE

Termes de référence :

Atelier de Lancement du Groupe de Travail Inclusif (GTI)

13 Novembre 2023

Salle CEIBA - MESRI (Diamniadio)



Contexte et justification

Le Gouvernement du Sénégal à travers le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a soumis et obtenu un appui international pour financer les Centres d'Excellence Africains (CEA) AGIR, AGRISAN, SAMEF et MITIC.

Les actions de ces Centres, dénommés récemment CEA-Impact, s'inscrivent dans le cadre des politiques et des stratégies de développement définies par le gouvernement sénégalais, particulièrement par rapport aux politiques concernant le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Par ailleurs, il a été retenu à l'issue du 9^{ème} atelier régional des Centres d'Excellence Africains tenue du 29 mai au 2 juin 2023 à Marrakech (Maroc), de mettre en place un bureau de transfert technologique dans toutes les universités.

Cette recommandation rejoint l'ambition du gouvernement du Sénégal, à travers la directive 8 de la CNAES « Donner un nouvel élan à la recherche et à l'innovation », notamment la mise en place d'un système approprié d'indicateurs de performance pour l'évaluation de la politique nationale de la recherche, de l'innovation, de la science et de la technologie. Cette initiative contribuera à l'amorce d'une synergie pour élaborer une politique de propriété intellectuelle dans chaque université. Par ailleurs le renforcement du transfert de technologies favorisera le développement de l'écosystème institutionnel concernant l'innovation et l'entrepreneuriat ainsi que la collaboration avec le secteur privé.

Pour réaliser cette ambition, les Centre d'Excellence Africains implantés au Sénégal ont recruté un consultant chargé d'accompagner la préparation et la mise en place d'une politique (PI) et d'un bureau de transfert technologique (TT) dans chaque Université Publique ou Institut de recherche.

Dans le même cadre, ces CEA ont sollicité le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour les accompagner dans la mise en œuvre de cette forte recommandation qui rentre dans le cadre de la valorisation des produits de la recherche et développement de l'écosystème de l'innovation/entrepreneuriat dans les universités sénégalaises.

Après la réponse favorable des autorités universitaires à mettre en place des bureaux de transfert technologiques dans leurs structures respectives, la première étape de la feuille de cette démarche est la mise en place d'un Groupe de Travail Inclusif (cf. Note conceptuelle du GTI) qui motive la tenue cet atelier dont les objectifs sont les suivants.

Objectifs

Objectif général :

L'objectif général est de créer un cadre permettant l'élaborer une politique PI et TT dans les différentes institutions impliquées.

Objectifs spécifiques :

- 1- Créer un cadre dynamique d'échanges et de coordination entre des différentes parties prenantes de l'écosystème de la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation ;

Direction de l'Innovation, de la Valorisation, de la Propriété intellectuelle et du Transfert technologique
2^e Sphère ministérielle de Diamniadio

2^{ème} étage Tél. : +221 338898148 - Email : ndisa96@gmail.com

- 2- Contribuer à la collecte et au traitement des données et des informations (enquêtes, entretiens, interviews, documents, etc.) relatives de l'état des lieux de la propriété intellectuelle, de l'innovation et du transfert de technologie ;
- 3- Contribuer à la formulation des orientations stratégiques de la politique de la politique PI et de la mise en place du BTT ;
- 4- Participer à l'examen et la validation des livrables de la politique.

Méthodologie :

- Plénières ;
- Travaux de groupe.

Organisation et déroulement de l'activité

- 1- Lieu de l'activité : MESRI ;
- 2- Nombre de participants : trente (30) personnes ;
- 3- Horaires de l'atelier : 09h00mn-17h00mn.

Modalités de mobilisation des ressources

Elles seront conformes aux procédures des Centres d'Excellence.

Liste des participations (20 à 30 participants)

N°	Prénoms	Nom	Fonction	Institution
1	Amadou Gallo	Diop	Directeur Général	MESRI
2	Salif	GAYE	Directeur	MESRI
3	Mamadou	SY	Directeur	MESRI
4	Soukaye Dia	Tine	Directrice	MESRI
5	Coumba	Thiandoum	Directrice	MESRI
6	Mouhamed Fadel	Kébé	Resp. Valo	CEA-Agir
7	Babacar	Faye	Directeur	CEA-Agir
8	Papa Ibrahima	NDIAYE	Resp Valo	CEA-Agir
9	Fatou Binetou	Sar	Ad-Directeur	
12	Ousmane	Ndiaye	Directeur	CEA-Samef
13	Maïssa	Mbaye	Directeur	CEA-Mitic
14	Toumane	Doumbouya	Chef division	MESRI
15	Nogaye	Sarr	Chef division	MESRI
16	Salimata	Sarr	Assistante	MESRI
17	Aminata	Kane Datte	Directrice Com.	MESRI
18	Jeanne d'Arc	Mbaye	Assistante	MESRI
19	Représentant			UGB
20	Représentant			UASZ
21	Représentant			UCAD
22	Représentant			UN-CHK
23	Représentant			UAM
24	Représentant			USSEIN
25	Représentant			EPT
26	Représentant			UIDT
27	Représentant			UADB

Agenda

Horaires	Activités	Intervenants	Responsable
8h30-9h00	Mise Place	MESRI	MESRI
9h00-9h30	Cérémonie d'Ouverture	MESRI	MESRI
9h30-10h00	Présentation des CEA	Directeur CEA	CEA
10h00-10h30	Présentation du DLI 5.3	Responsables valo	CEA
10h30-11h00	Pause-Café	Traiteur	MESRI
11h00-11h30	État des lieux sur la PI et TT au Sénégal	Consultant	CEA
11h30-13h30	Premiers retours de l'enquête sur la PI et TT dans les Universités publiques du Sénégal	Représentant des Universités	Responsables Valo
13h30-14h30	Pause déjeuner	Traiteur	MESRI
14h30-15h00	Validation des échéances : 1. Les formations sur la PI et TT ; 2. Processus de mise en place de la politique PI et des BTT.	GTI	MESRI&CEA
15h00-16h00	Restitution et clôture	GTI	MESRI



Présents : voir feuille de présence annexée

Date : 13/11/2023

Lieu : Salle CEIBA - MESRI (Diamniadio)

Démarrage : 09H00

Nature de la réunion : Atelier

Thème : “Elaboration et mise en œuvre d’une politique de Propriété Intellectuelle (PI) et d’un Bureau de Transfert de Technologie (BTT) à l’UCAD et Universités partenaires”

Objectif Général : Création d’un cadre permettant l’élaboration d’une (1) politique en matière de PI et TT dans les différentes institutions universitaires et de recherche du Sénégal

Objectifs spécifiques :

- Création d’un cadre dynamique d’échanges et de coordination entre des différentes parties prenantes de l’écosystème de la valorisation des résultats de la recherche et de l’innovation ;
- Contribution à la collecte et au traitement des données et des informations (enquêtes, entretiens, interviews, documents, etc.) relatives de l’état des lieux de la propriété intellectuelle, de l’innovation et du transfert de technologie ;
- Contribution à la formulation des orientations stratégiques de la politique de la politique PI et de la mise en place du BTT ;
- Participation à l’examen et la validation des livrables de la politique.

Rédacteur :

Papa Ibrahima
NDIAYE -
Responsable
Valo CEA-Agir



Sujets abordés et actions	Intervenants
<ul style="list-style-type: none">● Mot d'ouverture du MESRI● Présentation des CEA● Présentation du DLI 5.3● État des lieux sur la Propriété Intellectuelle (PI) et le Transfert Technologique (TT) au Sénégal<ul style="list-style-type: none">○ Cadre légal de l'innovation, de la Propriété Intellectuelle et du Transfert Technologique○ Situation de l'innovation, de la Propriété Intellectuelle et du Transfert Technologique au Sénégal○ Activités de dépôts des titres de la PI au Sénégal○ Synthèse du Diagnostic et recommandations● Premiers retours de l'enquête sur la PI et TT dans les Universités publiques du Sénégal● Validation des échéances :<ul style="list-style-type: none">○ Les formations sur la PI et TT ;○ Processus de mise en place de la politique PI et des Bureaux de Transfert Technologique.● Restitution et clôture	<p>Salif GAYE - Directeur en charge de l'innovation MESRI</p> <p>Babacar FAYE Directeur - CEA-Agir</p> <p>Mouhamed Fadel KEBE - Resp. Valo CEA-Agir</p> <p>El Hadji S. MBAYE - Consultant Zebra Consulting</p> <p>Papa Ibrahima NDIAYE - Resp Valo CEA-Agir</p>
Propositions/Décisions	
<ul style="list-style-type: none">● Le MESRI a instruit les Institutions d'enseignement supérieur (IES) de participer activement à la réussite de l'élaboration de sa politique de PI et de mettre en place les BTT en rapport avec ses composantes et services compétents.● Les premiers retours sur l'enquête ont été intégrés dans le formulaire et le processus de son administration avec une validation par l'ensemble des acteurs● Les IES se sont accordées accomplir les différentes activités retenues par l'atelier contenant les prochaines étapes suivantes :● Organiser des formations sur la PI et la TT à partir du mois de Janvier 2024<ul style="list-style-type: none">○ Recueil des besoins à travers le formulaire○ Identification et Proposition d'offres de formation supplémentaires à déployer dans les universités● Processus de mise en place de la politique PI et TT<ul style="list-style-type: none">○ Proposition d'un draft de PI, TT et BTT○ Mise à jour pour l'écosystème de l'enseignement supérieur○ Observation et validation des drafts (Examen par les instances)	



- Organisation d'un séminaire national pour la présentation PI et TTI pour les universités et les centres de recherche
- Présenter des textes de PI et TT à la communauté
- Observation et validation
- Signature officielle
- Feuille de route pour activités d'implémentation au sein de chaque universités et centres de recherche

La séance s'est levée vers 16H00mn.

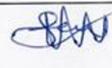
Annexe :

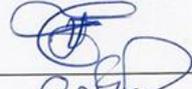
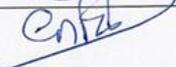
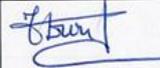
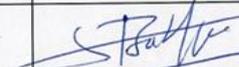
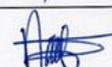
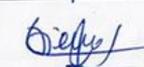


FEUILLE DE PRESENCE

Activité: Atelier de Lancement du Groupe de Travail Inclusif (GTI)

Lieu: MESRI (Diamniadio)
Date: Le 13 Novembre 2023

N°	Prénoms et Nom	Fonction/Structure	Email	Contact	Emargement
1	JEANNIC D'ABE NBAYE	DGR/MESRI	mbrayeg@agrirail.com	77 45 28 09	
2	Salif GAYE	MESRI/ DIVP11	sgaye@univ-thies.sn	77 63 55 730	
3	Salimata SARR	MESRI/ Assistante	ndelsage@guil.com	77 56 43 696	
4	Nougaye SARR	MESRI/ DIVP11	nomisarr@guil.com	77 51 52 302	

N°	Prénoms et Nom	Fonction/Structure	Email	Contact	Emargement
5	Toumané DOWNSOUY	Coord Nat CRT	toumaned@kmail.com	77 63 15 810	
6	Cherif N'FALOU KEÏE	CEA AGIR UCAD	cherifn@guil.com	77 65 73 81	
7	Diegane Diouf	Dir. Adjoint CEA AGRISAN USSEIN	diegane.diaouf@ussain.edu.sn	77 54 80 551	
8	Fatou Bintou SARR	Dir Adjoint CEA AGIR UIST	prfatoubintou-sarr@univ-thies.sn	77 51 32 074	
9	Babacar FAYE	Directeur CEA-AGIR Directeur Recherche et Innovation UCAI	babacar2.faye@ucad.edu.sn Bfaye67@yahoo.fr	77 63 94 952	
10	Papa Jorahima NDIAYO	Responsable Udo CEA-AGIR-UCAD UADS	papajorahima.ndiayo@ucad.edu.sn	77 22 06 12	
11	Manadou Abdoul DIOP	Vice-Président UGB	manadou-abdoul-diop@ugb.edu.sn	77 64 53 424	
12	Noussa Dieng	Vice-recteur UAD	noussa.dieng@uad.edu.sn	77 55 29 673	
13	Isabellina Gueye	Adj Chef Service Recherche Supar	isgueye@epfr	76 23 61 88	

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



Un peuple – Un but – Une foi

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

DIRECTION DE L'INNOVATION, DE LA VALORISATION, DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU TRANSFERT TECHNOLOGIQUE



Revue documentaire sur la situation de l'innovation, de la PI et du TT au Sénégal.



Consultant: EL Hadji S. MBAYE

E-mail : zebraconsulting20@gmail.com

T él : 00221 778616767

Atelier de lancement: Elaboration et mise en œuvre d'une politique de propriété Intellectuelle (PI) et d'un Bureau de Transfert de Technologie (BTT) à l'UCAD et Universités partenaires des CEA. Lundi 13 Novembre 2023, MESRI, Diamniadio



PLAN

1

**Cadre légal de la PI,
l'innovation et le TT**

2

**Situation de l'innovation,
de la PI et du TT au
Sénégal**

3

**Les dépôts des titres
de PI au Sénégal**

4

**Synthèse et
recommandations**

5

Conclusion



1. CADRE LEGAL DE LA PI, L'INNOVATION ET LE TT

Type de texte	Titres	Dates	Sujet
Texte de loi	La loi n° 2020-01 du 6 janvier 2020	06 janvier 2020	Création et promotion de la startup au Sénégal
Décret	Décret n° 2015-776 du 02 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la CNC DPI	02 juin 2015.	Coordination et développment de la PI
Décret d'application	Décret n° 2015-682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins	Entrée en vigueur : 13 juin 2015	Droit d'auteur
Texte de loi	Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins	Adopté le 25 janvier 2008	Droit d'auteur

CONSTATS

Pas de loi spécifique sur l'innovation et le TT

L'Accord de Bangui de l'OAPI est la loi nationale en propriété industrielle

2- Situation de l'innovation, de la PI et du TT au Sénégal



2- Situation de l'innovation, de la PI et du TT au Sénégal

CLASSEMENT DU SENEGAL DES 5 DERNIERES ANNEES DANS LE GII

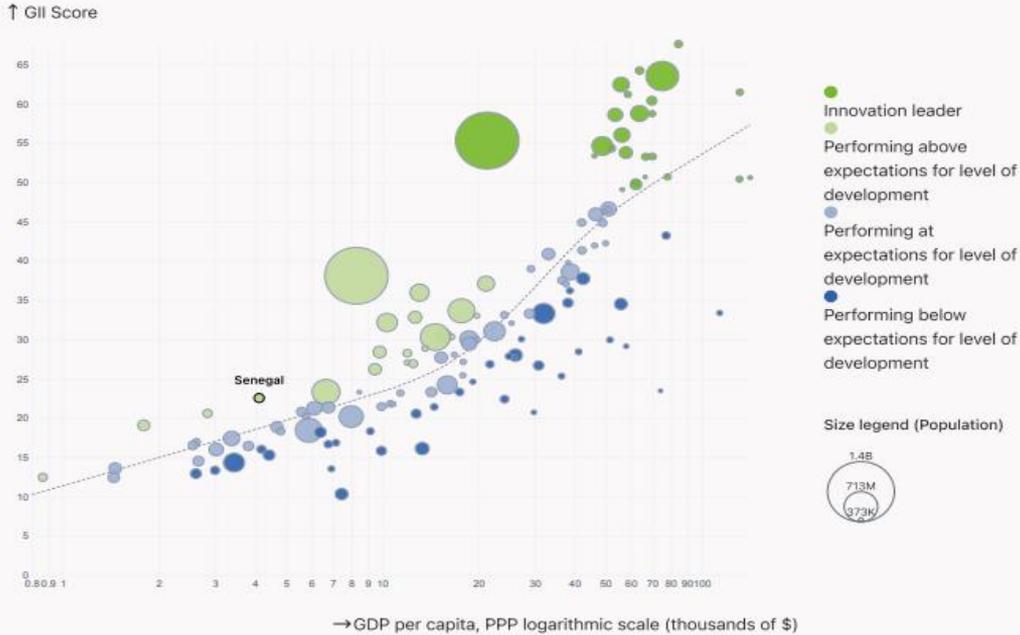
	Classement Inputs	Classement Output	Classement mondial
2023	95	93	93
2022	93	105	99
2021	105	102	105
2020	102	84	102
2019	103	81	96

2- Situation de l'innovation, de la PI et du TT au Sénégal

LA PLACE DU SÉNÉGAL DANS LE GII 2023

LOCALISATION	RANG
MONDE	93 ^{ème}
AFRIQUE	10 ^{ème}
28 PAYS DE LA RÉGION « AFRIQUE SUBSAHARIENNE »	5 ^{ème}
137 PAYS DE SA CATÉGORIE ÉCONOMIQUE « PAYS À REVENU INTERMÉDIAIRE DE LA TRANCHE INFÉRIEURE	16 ^{ème}

2- Situation de l'innovation, de la PI et du TT au Sénégal



CONSTATS

Corrélation
entre
l'innovation
et le
développement
mesuré par
le PIB

Les pays, au-
dessus de la
ligne
médiane :
transformation
efficace et
optimisée des
Inputs en
Outputs

Faible
performance
du Sénégal
selon son
niveau de
développement
économique

2- Situation de l'innovation, de la PI et du TT au Sénégal

Indicateurs forts			Indicateurs faibles		
Rang	Code	Indicateur	Rang	Code	Indicateur
1	6.2.2	Startups licorne	119	5.1.1	Emplois à connaissance avancée
8	3.2.3	Capital brute de formation	117	5.1.5	Femmes employés ayant diplômes supérieurs
10	4.1.3	Crédits micro-financement	116	7.3.4	Création des applications mobiles
13	5.3.4	Investissements étrangers directs	114	3.2.1	Production de l'électricité
19	4.2.4	Venture Capitaliste reçue	108	2.1.3	Taux du décrochage scolaire
23	2.1.1	Dépenses en éducation	101	6.1.2	Dépôts PCT des résidents
32	7.2.1	Exportation des services culturels et créatifs	87	5.1.2	Offres de formation
37	4.2.3	Venture capitaliste payé	75	6.1.3	Dépôts des modèles d'utilités
40	5.2.3	Mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur	71	2.3.4	Classement moyen des tops 3 universités dans le QS indice

Les indicateurs forts et faibles de l'innovation au Sénégal, selon le GII, édition 2023.

Constats

Sénégal 1^{er} mondial par rapport à l'indicateur « Les startups licorne, %PIB »

Sénégal gagne six places grâce à la startup « WAVE SENEGAL »

2- Situation de l'innovation, de la PI et du TT au Sénégal

Les indicateurs du GII concernés par la PI et le transfert technologique

Indicateurs en rapport avec la PI et le TT	Classement du Sénégal dans le GII 2023
Collaboration Entreprises // Universités	62
Les politiques pour faire le Business	76
Unicorn Valuation	1
Développement des Clusters	106
Brevets enregistrés dans plus de 3 pays (Famille de brevets)	70
Dépôt de Brevets par les résidents au Sénégal	77
Dépôts de brevets en étranger selon le PCT	101
Dépôts de Marques par les résidents	110
Dépôts de Designs	89
Païement des licences d'utilisation de la PI	98
Revenus générées par la vente des titres de la PI	64

Source : GII, édition 2023

3. Activités de dépôts des titres de la PI au Sénégal



Dépôts de brevets au Sénégal (source WIPO)

CONSTATS

Faible
demandes de
brevets
d'origine du
Sénégal

Une dizaine
de dépôts des
déposants
résidents au
Sénégal

Faible
protection de
l'innovation
produite au
Sénégal

3. Activités de dépôts des titres de la PI au Sénégal

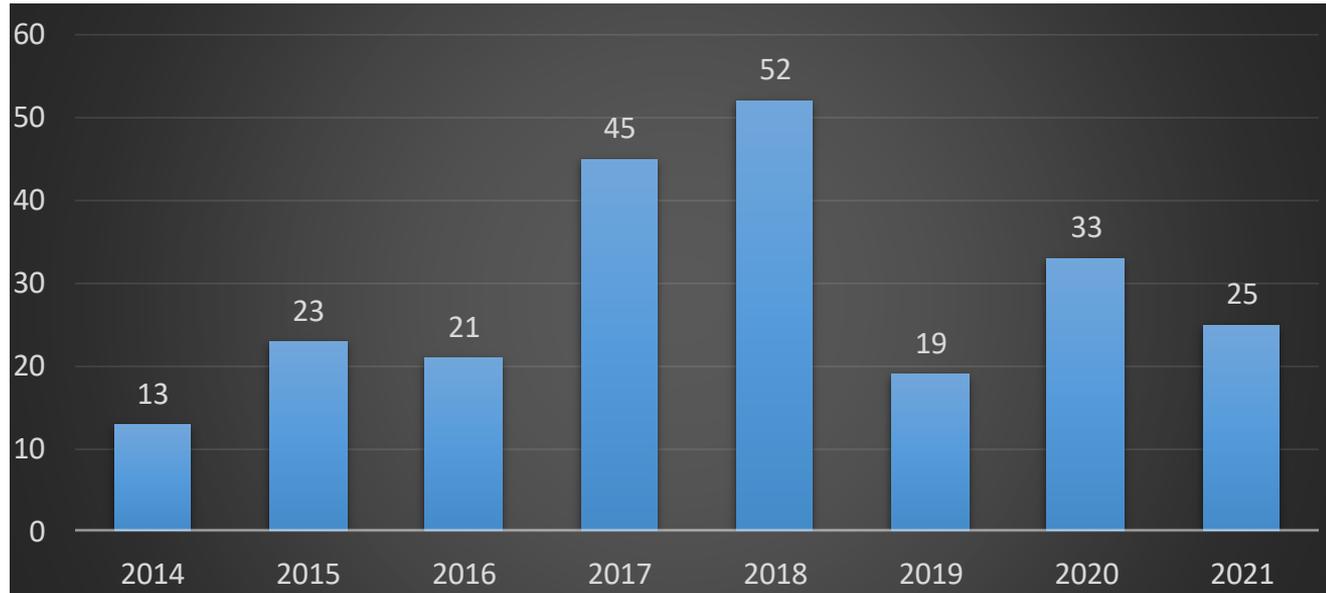
Les résidents au Sénégal déposent des marques d'une manière soutenue et ce pour la protection de leurs marchés. Le graphe ci-dessous illustre l'évolution de ces dépôts.



Dépôts de Marques par les résidents au Sénégal
(Source WIPO)

3. Activités de dépôts des titres de la PI au Sénégal

Évolution des dépôts de designs au Sénégal pour la période allant de 2014 à 2021.



Dépôts de Designs par les résidents au Sénégal
(Source WIPO)

Constat : l'activités de dépôts de designs est moyenne.

3. Activités de dépôts des titres de la PI au Sénégal

Année	Traité PCT	Système de Madrid	Système de La Haye
2012	1	3	1
2013	1	0	0
2014	3	0	0
2015	16	1	0
2016	7	0	0
2017	4	0	0
2018	4	0	0
2019	4	7	0
2020	2	7	0
2021	2	4	0

Dépôts internationaux (Source WIPO)

CONSTATS

Faible dépôts internationaux par rapport au potentiel du Sénégal

Les principaux déposants des Marques selon le système de Madrid :

- Consortium Du Service
- Universel
- Sophia Invest
- Loum Ababacar
- Ndongo Abdourahmane

3. Activités de dépôts des titres de la PI au Sénégal

Analyse des dépôts de brevets des résidents au Sénégal effectués à l'OAPI

DÉPÔTS DE BREVETS DES RÉSIDENTS AU SÉNÉGAL À L'OAPI		
Nombre	Personnes physiques	Personnes morales
57	55	02
CONSTAT		
Faiblesse des dépôts des entreprises :		
<ul style="list-style-type: none">- Société Sahélienne de Mécanique de Matériels agricoles- Institut de Technologie Alimentaire		

Sources : base de données Espacenet (OEB)

3. Activités de dépôts des titres de la PI au Sénégal

Analyse des dépôts de brevets PCT effectués par les résidents et les inventeurs au Sénégal

STRUCTURE	OBSERVATION
Université cheikh Anta Diop de Dakar	Co-déposant d'une demande PCT N° WO/2020/070075, avec le CNRS, l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes, revendiquant une priorité française, portant sur une méthode de transmission sans-fil et dispositif associé.
La Fondation Institut Pasteur de Dakar	Demande aux USA et puis une demande PCT en revendiquant une priorité US
INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL	Demande en FR puis une demande PCT revendiquant la priorité FR
Institut Pasteur de Dakar	Demande à l'OEB puis une demande PCT avec une priorité OEB
CONSTAT	
Plusieurs demandes PCT sont effectuées directement auprès du bureau international de l'OMPI sans passer par l'office récepteur OAPI ou la SNL au Sénégal	

4- Synthèse du Diagnostic et recommandations

Insuffisances / Faiblesses	Recommandations
Le Sénégal se situe à la 93 ^{ème} place sur 132 pays. Les investissements effectués au Sénégal pour la promotion de l'innovation ne sont pas traduits suffisamment en produits et services innovants.	Utilisation efficace du système de la propriété intellectuelle au Sénégal favorise l'émergence des portefeuilles de PI des résidents au Sénégal.
La collaboration entre les universités et les entreprises au Sénégal est très faible selon les résultats du Global Innovation Index.	<ul style="list-style-type: none">- Élaboration d'une politique de management de PI- Le renforcement des capacités en matière de PI et développement des synergies entre les mondes de l'industrie et de la recherche.
La production de brevets est très faible au Sénégal.	Protection de l'innovation et des résultats de la R&D réalisés au niveau des universités au Sénégal.
L'innovation produite au Sénégal se protège ailleurs, et par la suite, elle n'est pas comptabilisée à l'actif de Sénégal.	Faire le premier dépôt au Sénégal et puis faire les extensions de protection à l'étranger
Les structures de gestion de la propriété intellectuelle et de transfert de technologie ne sont pas assez développées.	Mise en place d'un bureau de transfert de technologique au niveau des universités
La PI n'est pas assez connue et médiatisée auprès des acteurs de l'innovation au Sénégal.	Formation d'un vivier d'experts, Développement de module de formation sur la PI pour les universités et les écoles d'ingénieurs.
Inexistence de loi spécifique sur l'innovation et le TT	Proposition d'un texte sur l'innovation et le TT

CONCLUSION

- ▶ **Les investissements en innovation « inputs » sont faiblement transformés en produits et services d'innovation (outputs)**
- ▶ **L'innovation produite dans les universités sont faiblement protégée et valorisée malgré un potentiel énorme.**
- ▶ **La mise en place de la politique PI et de BTT participerait à l'amélioration de l'environnement des affaires, au développement de la culture de la PI, de l'innovation et du TT et à la croissance économique.**

THANKS

Do you have any questions?

E-mail : zebraconsulting20@gmail.com

Tél : 00221 778616767



**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**



Université Cheikh Anta Diop

**Politique de management de la
propriété intellectuelle**

2024

ARTICLE PREMIER – PRÉFACE	4
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS	5
ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION DE LA POLITIQUE	10
ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE	11
ARTICLE 5 – TITULARITÉ ET DROITS D’UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 6 – PUBLICATION, NON-DIVULGATION ET SECRETS D’AFFAIRES	16
ARTICLE 7 – CONTRATS DE RECHERCHE	16
ARTICLE 8 – DÉCISIONS DU BUREAU DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	18
ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	21
ARTICLE 10 – INCITATIONS ET RÉPARTITION DES REVENUS	22
ARTICLE 11 – GESTION DU PORTEFEUILLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	26
ARTICLE 12 – SAVOIRS TRADITIONNELS ET RESSOURCES GÉNÉTIQUES	26
ARTICLE 13 – CONFLITS D’INTÉRÊTS ET CONFLITS D’ENGAGEMENTS	27
ARTICLE 14 – LITIGES	27
ARTICLE 15 – AMENDEMENTS	28

Avant-propos

Les établissements universitaires et les instituts de recherche ont un rôle fondamental à jouer dans le développement socioéconomique. L'innovation et la recherche scientifique sont essentielles au progrès économique, technologique et social ainsi qu'à la croissance. Les établissements universitaires et les instituts de recherche sont parmi les principaux pourvoyeurs de progrès et d'innovation et le système de la propriété intellectuelle est le mécanisme par excellence permettant aux universités et à la société dans son ensemble de toucher les dividendes de l'innovation.

C'est le système de la propriété intellectuelle qui aide les établissements universitaires et les instituts de recherche à commercialiser les fruits de leur savoir et à lever ainsi des fonds qui peuvent notamment être réinvestis dans la recherche. Parallèlement, les partenariats avec le secteur privé et d'autres organismes permettent de diffuser plus largement les fruits de la recherche universitaire pour renforcer la compétitivité des entreprises et des régions, stimuler la création d'entreprises ou relever un large éventail de défis dans des domaines tels que la santé, l'énergie, la sécurité alimentaire, etc. La principale raison pour laquelle les établissements universitaires et les instituts de recherche des pays en développement ou parmi les moins avancés doivent se lancer dans la commercialisation des résultats de leurs recherches est de s'assurer que leurs travaux ont une incidence réelle sur la société.

Il convient pour ce faire d'appuyer la dimension entrepreneuriale du transfert de connaissances, en veillant à ce que les stratégies d'exploitation des actifs de propriété intellectuelle mettent également l'accent sur la manière dont la recherche universitaire et la propriété intellectuelle qui en découle peuvent servir au mieux les intérêts économiques, environnementaux et sociaux de l'ensemble de la population.

Une politique institutionnelle de propriété intellectuelle est le fondement même de la gestion de la propriété intellectuelle en ce sens qu'elle :

- Constitue le point de départ pour l'établissement d'une communauté sur la propriété intellectuelle, les droits de propriété intellectuelle et les incitations en faveur des chercheurs ;
- Définit la façon dont une université ou un institut de recherche régit la titularité des droits et l'usage qu'elle fait de sa propriété intellectuelle. À cet égard, elle garantit la sécurité et la transparence nécessaires pour renforcer les liens entre les institutions et le secteur privé ; et
- Est également essentielle pour aider les institutions à remplir leurs obligations sociales, et notamment assurer la diffusion du savoir et de la technologie dans l'intérêt général.
- Permet de mettre en place un cadre légal en matière de création intellectuelle, de protection et de commercialisation des résultats de recherche au sein des universités et des instituts de recherche ;
- Cadre l'activité créatrice au sein de l'université et des organismes de recherche
- Gère les relations entre chercheurs et leurs institutions ;
- Assure une répartition équitable entre intervenants dans l'activité créatrice ;
- Etc.

La présente politique de management de propriété intellectuelle, alignée avec les standards internationaux en la matière, a été élaborée sur la base des orientations figurant sur le modèle proposé, par l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en collaboration avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), pour la préparation des politiques de propriété intellectuelle. Ce modèle a été adapté au contexte national pour se conformer

aux lois applicables et politiques et stratégies institutionnelles existantes au Sénégal, en particulier, l'accord de Bangui et ses annexes.

ARTICLE PREMIER – PRÉFACE

1.1. Contexte et mission de l'Institution

- 1.1.1. Les missions principales de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD), ci-après dénommée "Institution" sont conformes à l'article 2 de la loi N° 2015-26, du 28 décembre 2015, relative aux universités publiques du Sénégal. A ce titre, elle est chargée de :
- De la formation initiale et la formation continue, ainsi que la préparation des jeunes étudiants à l'insertion dans la vie active ;
 - De contribuer à la recherche scientifique au niveau national et international, pour le développement économique et social du pays ;
 - De promouvoir la recherche scientifique et technologique pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire ;
 - De développer les valeurs culturelles africaines ;
 - De promouvoir la coopération internationale avec les universités étrangères
 - De développer le service à la communauté.
- 1.1.2. L'Institution est résolue à faire en sorte que la propriété intellectuelle découlant de ses activités de recherche soit utilisée de manière à appuyer la réalisation des objectifs définis dans son projet de développement stratégique, et dans l'intérêt de l'Institution, des créateurs et, plus important, de la société dans son ensemble.

1.2. Objet de la Politique de propriété intellectuelle

- 1.2.1. **Promotion de l'utilisation de la propriété intellectuelle.** La Politique de propriété intellectuelle vise à faciliter, moyennant diverses modalités d'accès, une large utilisation de la propriété intellectuelle de l'Institution.
- 1.2.2. **Gestion de la propriété intellectuelle.** La Politique de propriété intellectuelle vise à établir le cadre nécessaire pour convertir la propriété intellectuelle découlant des travaux de recherche de l'Institution en produits, services et procédés. Elle encourage les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs à se muer en Créateurs et à prendre en considération la valeur commerciale potentielle de la propriété intellectuelle. Elle établit également des règles et des procédures claires pour la gestion et la commercialisation de la propriété intellectuelle créée au sein de l'Institution.
- 1.2.3. **Conciliation des intérêts.** La politique de propriété intellectuelle vise à assurer la protection juridique (le cas échéant), une gestion et une commercialisation efficaces de la propriété intellectuelle, sans interférer ni avec les traditions en matière d'enseignement et de recherche, les franchises universitaires, la publication libre et précoce des travaux de recherche et la souveraineté de l'Institution, ni avec sa mission de service public.

1.3. Principes généraux

L'Institution s'inspire des principes généraux ci-après :

- 1.3.1. **Commercialisation responsable.** Dès lors que la recherche débouche sur des actifs de propriété intellectuelle recelant un potentiel commercial, l'Institution entend mettre ceux-ci à disposition de la manière la plus à même de promouvoir leur développement et leur utilisation aux fins du progrès socioéconomique.
- 1.3.2. **Incitations.** L'Institution s'attache à reconnaître et récompenser les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs dont la propriété intellectuelle a un impact social ou économique tangible.
- 1.3.3. **Développement local.** L'Institution encourage les recherches qui répondent aux besoins locaux, nationaux et régionaux. Dans ses efforts de commercialisation, l'Institution cherche à optimiser les avantages socioéconomiques pour l'industrie et à répondre aux besoins nationaux en matière de développement économique, technologique et social tels que définis dans les différents plans stratégiques nationaux au Sénégal¹.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Sans préjudice de toute législation applicable, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Politique :

Auteur. Toute personne à laquelle la présente Politique est applicable qui, individuellement ou conjointement avec d'autres personnes, crée un dessin ou modèle, une marque ou une œuvre susceptible d'être protégé par le droit d'auteur et qui remplit les conditions requises pour s'en voir attribuer la paternité en vertu de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins².

Accord de Bangui. Adopté en date du 2 mars 1977, l'Accord de Bangui régit la propriété intellectuelle au sein des dix-sept Etats membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) y compris le Sénégal. Cet Accord sert de loi nationale pour chacun des Etats. Il a fait l'objet d'une révision le 24 février 1999 et le 14 décembre 2015.

ASPIT. Agence Sénégalaise de la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique.

Bureau de gestion de la propriété intellectuelle. L'unité administrative établie conformément à l'article 4.2 qui est chargée de la gestion courante de toutes les activités de l'Institution en matière de propriété intellectuelle.

Comité de la propriété intellectuelle. L'organisme établi au sein de l'Institution conformément à l'article 4.1 qui est chargé de superviser la rédaction, la mise en œuvre, le suivi et l'évolution de la présente Politique et d'exercer la supervision stratégique du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.

¹ Plan Sénégal Émergent (2024-2028) & Plan stratégique national de la recherche et de l'innovation (2023-2032)

² Telle qu'elle a été modifiée et complétée par le Décret n° 2015-682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Ce décret est entré en vigueur le 13 juin 2015.

Commercialisation. Toute forme d'utilisation de la propriété intellectuelle destinée à générer une valeur qui peut prendre la forme d'un produit, procédé ou service commercialisable, de bénéfices commerciaux ou d'autres avantages sociaux. Le terme "commercialiser" se définit de la même manière.

Conflit d'engagements. Toute situation dans laquelle la loyauté d'un Membre du personnel ou d'un Visiteur n'est pas principalement acquise à l'Institution du fait que le temps consacré à des activités extérieures influe négativement sur sa capacité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de son contrat de travail ou de sa nomination, selon le cas³.

Conflit d'intérêts. Toute situation dans laquelle les intérêts réels ou supposés d'un Membre du personnel, d'un Visiteur ou d'un Étudiant peuvent être en contradiction avec les intérêts de l'Institution ou influencer négativement sur l'emploi ou les attributions de l'intéressé.

Contrat de recherche. Tout type d'accord conclu entre l'Institution et une partie ou un commanditaire externe susceptible de donner lieu à la création d'actifs de propriété intellectuelle au sein de l'Institution. Désigne notamment, mais pas exclusivement, les accords de subvention, de donation et de collaboration conclus avec la partie ou le commanditaire externe.

Contributeur. Tout assistant, technicien ou autre personne ayant contribué indirectement à la création d'un objet de propriété intellectuelle par le Créateur – et, à ce titre, ne peut être recensé comme auteur ou inventeur en termes de droits de propriété intellectuelle – principalement en exécutant des tâches standards ou en obéissant à des instructions précises, mais sans la contribution duquel la commercialisation n'aurait pas été possible.

Créateur. Toute personne à laquelle la présente Politique est applicable qui crée, conçoit, met en œuvre, rédige ou apporte une autre contribution intellectuelle de fond à la création d'un objet de propriété intellectuelle et qui répond à la définition d'un "inventeur", "auteur" ou "obtenteur" telle qu'énoncée de manière générale dans la législation du Sénégal relative à la propriété intellectuelle⁴.

Dépenses de propriété intellectuelle. L'ensemble des dépenses encourues par l'Institution à des fins de gestion et de commercialisation de la propriété intellectuelle donnant lieu à la perception d'un revenu brut.

Divulgaration au public. La communication d'informations relatives à la propriété intellectuelle à des tiers. La divulgation au public englobe notamment, mais pas exclusivement, la divulgation sous forme écrite ou orale, la communication par courrier électronique, la publication en ligne, les comptes rendus d'événements d'actualité, les communiqués de presse et interviews, les articles d'une revue, les résumés, les affiches ou rapports, les exposés présentés à l'occasion d'une conférence, la soutenance d'une thèse, la

³ Loi n° 61- 33 du 15 juin 1961 relative statut général de la fonction publique & la loi n°2019-02 du 31 janvier 2019 modifiant la loi n°81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités.

⁴ Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins telle qu'elle a été mise en œuvre par le décret n° 2015-682 du 26 mai 2015 et est entrée en vigueur le 13 juin 2015.

présentation d'une invention lors d'un salon professionnel ou l'application industrielle d'une invention y compris des produits existants sur le marché et le mode d'emploi.

Domaine public. Le domaine public librement accessible dans lequel les œuvres qui ne sont pas protégées par des droits de propriété intellectuelle, par suite soit de l'expiration soit de la déchéance de ces droits, appartiennent à tous et peuvent être utilisées par quiconque sans l'autorisation du Créateur ou du titulaire des droits.

Droits de propriété intellectuelle. Les droits exclusifs susceptibles d'être accordés sur une création littéraire, scientifique ou artistique, une invention, une marque, un dessin ou modèle, une variété végétale ou tout autre objet de propriété intellectuelle, dès lors que les conditions légales de la protection sont remplies aux fins de l'obtention, respectivement, d'un brevet, d'un enregistrement de marque, d'un enregistrement de dessin ou modèle ou d'un droit d'obtenteur.

Entité de commercialisation. Une entreprise qui a accès à la propriété intellectuelle de l'Institution, selon un ou plusieurs modes de commercialisation existants, pour produire de nouveaux produits, procédés ou services. Il peut s'agir d'une entreprise dérivée ou d'une start-up.

Étudiant. Tout étudiant inscrit à une formation sanctionnée par l'Institution.

Formulaire de déclaration de propriété intellectuelle. Le formulaire, figurant à l'annexe 1, à remplir par les Créateurs et à remettre au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle afin de consigner leur création.

Haut responsable. La personne au sein de l'Institution qui détient le pouvoir de décision ultime en matière de propriété intellectuelle. Dans le cas de l'université Cheikh Anta Diop, c'est le Recteur.

Institution. L'Université Cheikh Anta Diop.

Inventeur. Toute personne à laquelle la présente Politique est applicable qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, crée une Invention et remplit les conditions prévues par la législation nationale relative à la propriété intellectuelle, pour se voir reconnaître la qualité d'inventeur⁵.

Invention brevetable⁶.

Matériel didactique. Tout matériel utilisé à l'occasion ou aux fins d'une activité de formation, qu'il s'agisse de conférences, didacticiels, séminaires, ateliers, cours sur le terrain ou en laboratoire, évaluations, travaux pratiques et autres activités d'enseignement prodiguées par l'Institution, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle y afférents.

⁵ Conformément à l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 (Article 10, Annexe I, brevets d'invention).

⁶ Invention conforme à l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 (Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, Annexe I, brevets d'invention).

Membre du personnel. Toute personne sous contrat de travail avec l'Institution, y compris les membres du corps universitaire, les chercheurs, le personnel technique et administratif et les chargés de cours, qu'il s'agisse d'un contrat à temps plein, à temps partiel ou temporaire.

Modèle de politique de propriété intellectuelle (ou Modèle). Le présent Modèle National de politique de propriété intellectuelle à l'intention des établissements universitaires et des instituts de recherche, à utiliser en parallèle avec les Lignes directrices pour son adaptation.

Nomination. Agrément officiel d'un Visiteur par l'Institution, qui est une condition préalable pour mener ou participer à des recherches, des travaux créatifs, des bourses d'études ou d'enseignement au sein de l'Institution.

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

Politique. La présente politique de management de propriété intellectuelle au niveau de l'Université Cheikh Anta Diop.

Projet de recherche. Tout projet à la base de recherches entreprises par l'Institution, y compris les projets menés par un Étudiant, sous la supervision d'un Membre du personnel ou d'un Visiteur.

Propriété intellectuelle antérieure. Toute propriété intellectuelle préexistante créée avant l'exécution de tout projet de recherche, ou avant qu'un Créateur ne devienne assujéti à la présente Politique, en vertu de sa nomination dans le cas d'un Visiteur, d'un contrat de travail dans le cas d'un Membre du personnel ou de son inscription dans le cas d'un Étudiant.

Propriété intellectuelle de l'Institution. La propriété intellectuelle détenue en propre ou conjointement par l'Institution.

Propriété intellectuelle. Tout produit de l'activité créatrice déployée dans tout domaine au sein de l'Institution sur lequel des droits peuvent être obtenus ou appliqués conformément à la législation. La propriété intellectuelle peut comprendre les éléments suivants :

- a) œuvres littéraires, y compris les publications faisant état des résultats de la recherche et le matériel y afférent, tel que brouillons, séries de données et cahiers de laboratoire ;
- b) matériel d'enseignement et de formation ;
- c) toute autre œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale, enregistrement sonore, film, émission, présentation typographique, œuvre multimédia, photographie, dessin et autre œuvre créés avec l'aide des ressources ou de l'équipement de l'Institution ;
- d) bases de données, tableaux ou compilations, logiciels informatiques, documents de conception préalables à l'élaboration d'un programme d'ordinateur, microprogrammes, logiciels éducatifs et matériel connexe ;
- e) informations techniques brevetables et non brevetables ;
- g) dessins et modèles, y compris les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ;
- h) variétés végétales et informations connexes ;
- i) secrets d'affaires ;
- j) savoir-faire, informations et données associés à tout ce qui précède ; et
- k) toute autre œuvre commandée par l'Institution non mentionnée ci-dessus.

Recherche⁷. Toute activité créative entreprise de manière systématique en vue d'enrichir le fonds de connaissances de l'humanité, y compris la connaissance de l'être humain, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de ce fonds de connaissances pour concevoir de nouvelles applications. La recherche se divise en trois types d'activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la mise au point technique.

Ressources éducatives libres (REL). Tout matériel de formation et de recherche relevant du domaine public publié sous licence libre autorisant son utilisation et sa modification par des tiers.

Ressources génétiques. "Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle"⁸. Le matériel génétique est défini comme "le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité"⁹. Certaines ressources génétiques ont un lien avec des savoirs traditionnels en raison de leur utilisation et de leur conservation par les peuples autochtones et les communautés locales, souvent de génération en génération, et sont largement utilisées dans la recherche scientifique moderne. On peut citer comme exemple les plantes médicinales, les variétés végétales et les races animales.

Revenu brut de la propriété intellectuelle. L'ensemble des recettes perçues par l'Institution par suite de la commercialisation de sa propriété intellectuelle, avant amortissement et déduction des dépenses y afférentes, tels que définis à l'article 10.

Revenu net de la propriété intellectuelle. Le revenu brut de la propriété intellectuelle déduction faite des dépenses correspondantes.

Savoirs traditionnels : Un ensemble vivant de connaissances résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, qui comprend le savoir-faire, les pratiques, les techniques et les innovations. Les savoirs traditionnels sont l'expression des modes de vie traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales et sont transmis de génération en génération, faisant souvent partie de l'identité culturelle et spirituelle de ces communautés. Ces savoirs ne se limitent pas à un domaine technique particulier et peuvent avoir trait à l'agriculture, à l'environnement ou à la santé. Souvent, les savoirs traditionnels comprennent également des savoirs associés aux ressources génétiques¹⁰.

SODAV : Société Sénégalaise du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (SODAV).

Secret d'affaires : Les informations confidentielles auquel le public n'a pas accès et qui ont une valeur commerciale du fait de leur nature confidentielle et dont le détenteur a pris les mesures appropriées pour préserver la confidentialité¹¹.

Travaux universitaires. Toute œuvre protégée par le droit d'auteur produite par un Membre du personnel universitaire, un Étudiant ou un Visiteur, y compris les travaux de recherche, de

⁷ Définition tirée du Manuel de Frascati.

⁸ Article 2 de la Convention sur la diversité biologique, 1992.

⁹ Article 2 de la Convention sur la diversité biologique, 1992.

¹⁰ Actuellement, il n'existe pas encore de définition internationalement admise du terme "savoirs traditionnels". La définition proposée ici vaut uniquement pour la présente politique.

¹¹ - Conformément à l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 (Article 6, annexe XIII, la protection contre la concurrence déloyale).

- Loi n° 61- 33 du 15 juin 1961 relative statut général de la fonction publique (article 14).

création et autres relevant de son domaine de compétence. Ne couvre pas le matériel didactique ni les logiciels et bases de données.

Utilisation substantielle. Utilisation importante (sans contrepartie financière) des ressources de l'Institution, notamment, mais pas uniquement, ses locaux, son matériel, ses ressources humaines ou ses fonds et la Propriété intellectuelle antérieure qui n'est pas accessible au public. Ne comprend pas l'utilisation habituelle des bibliothèques ou espaces de bureau.

Variété végétale. Définition figurant dans la loi 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

Visiteur. Quiconque, sans être Membre du personnel ni Étudiant, travaille au sein de l'Institution en vertu d'une Nomination à cet effet, tel que professeur invité, chargé de cours, enseignant honoraire, chercheur, boursier ou volontaire.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- 3.1. **Propriété intellectuelle.** La présente Politique s'applique à toute propriété intellectuelle créée au sein de l'Institution, en particulier par les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs.
- 3.2 **Propriété intellectuelle antérieure.** À compter de la date de son engagement, de son inscription ou de sa nomination, tout Membre du personnel, Étudiant ou Visiteur est tenu de déclarer tout actif de propriété intellectuelle existant qu'il souhaite soustraire à l'application de la présente Politique du fait qu'elle a été créée avant son engagement, son inscription ou sa nomination au sein de l'Institution.
- 3.3 **Conditions d'application.** La présente Politique s'applique à tout Membre du personnel, Étudiant et Visiteur qui participe à un projet de recherche ou rédige un travail universitaire. Les droits et obligations qui en découlent subsistent après la résiliation ou l'expiration de son engagement, de son inscription ou de sa nomination au sein de l'Institution.
- 3.4 **Nature contraignante de la présente Politique.** Une fois adoptée par le Conseil d'Administration de l'Institution¹², la présente Politique lie l'Institution, les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs sur les bases suivantes :
 - 3.4.1 **Membres du personnel.** L'Institution s'assure que tout contrat ou autre accord établissant une quelconque relation de travail entre l'Institution et un Membre du personnel comprend une clause stipulant que le Membre du personnel relève du champ d'application de la présente Politique.
 - 3.4.2 **Étudiants participant à un projet de recherche.** L'Institution s'assure que tout Étudiant qui participe à un projet de recherche signe avant le début du projet un accord indiquant qu'il a pris connaissance des dispositions de la

¹² Conseil d'administration dans le cas des universités conformément à l'article 6, de la loi n°2015-26 relative aux universités publiques, du 28 décembre 2015.

présente Politique et qu'il accepte de s'y conformer, conformément à l'article 5.2.5.

- 3.4.3 **Visiteurs.** L'Institution s'assure que tout Visiteur signe sa Nomination avant de prendre ses fonctions. Cette nomination doit stipuler que le Visiteur relève du champ d'application de la présente Politique et en faire expressément mention, et un exemplaire de la présente Politique doit être remis au Visiteur.
- 3.4.4 **Consentement éclairé.** La présente Politique doit être publiée sur le site Web de l'Institution. En outre, un renvoi à la présente Politique doit figurer dans les conditions générales d'inscription des Étudiants, les catalogues universitaires ou équivalents. Ce renvoi doit être suffisamment détaillé pour permettre d'accéder à l'intégralité du texte.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE

4.1 Comité de la propriété intellectuelle

- 4.1.1 **Objet.** L'Institution établit un Comité de la propriété intellectuelle chargé de superviser la mise en œuvre et l'évolution de la présente Politique et de faire des recommandations au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle (conformément à l'article 4.2 ci-dessous)¹³.
- 4.1.2 **Composition.** Le Comité de la propriété intellectuelle se compose de Membres permanents, par exemple :
Le Haut responsable, le Directeur du Centre d'Excellence Africain relevant de l'université (CEA), Directeur du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, le(s) directeur(s) de(s) l'école/écoles doctorale(s), et/ou Responsable du service commercialisation et transfert de technologie, etc. Il peut être présidé par le recteur de l'université (par exemple le Vice-Président chargé de la recherche scientifique) ou toute autre personne désignée pour le remplacer (A définir par l'université).
Le Comité peut faire appel à des invités et experts en la matière pour consultation.
- 4.1.3 **Responsabilités.** Le Comité de la propriété intellectuelle est l'organe de décision ultime s'agissant de la stratégie de gestion et de commercialisation de la propriété intellectuelle.
- 4.1.4 **Réunions.** Le Comité de la propriété intellectuelle se réunit de manière périodique et peut également organiser des réunions ad hoc.

4.2 Bureau de gestion de la propriété intellectuelle

- 4.2.1 **Objet.** L'Institution établit un Bureau de gestion de la propriété intellectuelle en vue d'aider ses différents établissements à gérer et commercialiser leur propriété intellectuelle pour promouvoir leur développement du point de vue socioéconomique.

¹³ Comité décidé et validé par le Conseil d'Administration de l'Institution.

- 4.2.2 **Responsabilités.** Les responsabilités du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle comprennent notamment, mais pas exclusivement :
- a. L'Information/sensibilisation des Créateurs ;
 - b. La gestion de la relation avec les Créateurs ;
 - c. La gestion de la propriété intellectuelle en tant que résultats de recherches menées par l'Institution ;
 - d. La préparation et la constitution des dossiers de dépôts de la propriété intellectuelle auprès des administrations compétentes (OAPI, OMPO, ASPIT, SODAV ...)
 - e. La commercialisation de la technologie et la négociation des contrats de propriété intellectuelle ;
 - f. La gestion des contrats de propriété intellectuelle ;
 - g. La répartition des dépenses et des recettes liées à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 – TITULARITÉ ET DROITS D'UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 Propriété intellectuelle créée par les Membres du personnel

- 5.1.1 **Propriété dévolue à l'Institution¹⁴.** L'Institution est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle créé par un Membre de son personnel :
- a. dans l'exercice et dans le cadre de ses fonctions; ou
 - b. en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution.
- 5.1.2 **Propriété dévolue aux Membres du personnel.** Les Membres du personnel sont propriétaires ou copropriétaires des actifs de propriété intellectuelle créés par leurs soins :
- a. en dehors de l'exercice de leurs fonctions et sans faire une utilisation substantielle¹⁵ des ressources de l'Institution;
 - b. à l'occasion de la rédaction d'un Travail universitaire (voir l'article 5.5);
 - c. si l'Institution n'a pas la possibilité ou l'intention d'en revendiquer la propriété et qu'elle l'a notifié par écrit.
- 5.1.3 **Propriété intellectuelle découlant d'un Contrat de recherche.** En l'absence de dispositions contraires dans la législation nationale ou en dehors d'une utilisation substantielle des ressources de l'Institution, la propriété de tout actif de propriété intellectuelle créé par des Membres du personnel dans le cadre d'un projet faisant l'objet d'un Contrat de recherche est régie par les conditions générales du Contrat de recherche, comme indiqué à l'article 7.

¹⁴ Conformément à l'Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 (Article 11, Annexe I, brevets d'invention).

¹⁵ L'utilisation n'est pas réputée être substantielle si les coûts encourus par l'Institution sont minimes (par exemple, utilisation des espaces de bureau, de la bibliothèque, des installations ou des ordinateurs), si le Créateur n'a utilisé de manière importante les équipements de l'Institution que sur une courte période ou s'il a rédigé ou créé l'objet de propriété intellectuelle sur son temps personnel (non rémunéré).

5.1.4 **Nomination d'un Membre du personnel auprès d'une autre Institution¹⁶.** Il appartient à tout Membre du personnel titulaire d'une nomination à titre honorifique, d'enseignement ou de recherche dans une autre Institution (Institution hôte) de porter à l'attention de celle-ci, et notamment de son Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Politique, avant sa prise de fonction au sein de cette Institution hôte. Si la politique de propriété intellectuelle de l'Institution hôte prévoit la dévolution à son profit de la propriété intellectuelle créée par le Membre du personnel en vertu d'une telle nomination, le Membre du personnel concerné doit s'assurer que l'Institution hôte négocie à cet égard un arrangement approprié avec l'Institution.

5.2 Propriété intellectuelle créée par les Étudiants

5.2.1 **Propriété dévolue aux Étudiants.** L'Étudiant est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle créé par lui dans le cadre de ses études au sein de l'Institution (y compris thèses, dissertations et autres Travaux universitaires). La situation est différente s'agissant d'un actif de propriété intellectuelle créé par un Étudiant dans le cadre d'un Projet de recherche, conformément à l'article 5.2.3.

5.2.2 **Thèses et dissertations.** L'Étudiant doit verser sa thèse ou dissertation finale aux archives de l'Institution. De plus, l'Étudiant doit concéder à l'Institution une licence libre de redevance pour la reproduction de sa thèse ou dissertation et la diffusion au public des exemplaires ainsi réalisés¹⁷.

5.2.3 **Propriété dévolue à l'Institution.** L'Institution est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle découlant du Projet de recherche d'un Étudiant dans les conditions suivantes :

- a. La propriété intellectuelle a été créée en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution (hors supervision) et il n'existe aucun accord de contrepartie financière entre l'Institution et l'Étudiant ; où
- b. Les recherches menées par l'Étudiant s'inscrivent dans le cadre des Projets de recherche de l'Institution défini par un accord écrit, entre l'étudiant et l'Institution, de participation à la recherche.

5.2.4 **Propriété intellectuelle découlant d'un Contrat de recherche¹⁸.** La propriété de tout actif de propriété intellectuelle créé par un Étudiant dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de recherche est régie par les conditions générales dudit Contrat de recherche, comme indiqué à l'article 8.

5.2.5 **Responsabilités incombant à l'Institution en qualité de propriétaire des actifs de propriété intellectuelle¹⁹.** Si la propriété des actifs de propriété intellectuelle créés par un Étudiant lui est dévolue conformément à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, à savoir en vertu, respectivement, d'un Projet de recherche ou d'un Contrat de recherche, l'Institution doit :

¹⁶ En qualité de visiteur dans une autre institution.

¹⁷ Le règlement de l'Institution prévoit généralement, comme condition d'inscription, que l'Institution se réserve le droit de conserver l'original ou une copie de toute thèse au titre d'une licence telle que décrite à l'article 5.2.2. Il convient de renvoyer au règlement applicable au niveau de l'université UCAD. Cette disposition est sans effet sur tout droit d'auteur ou autre droit de propriété intellectuelle susceptible d'exister sur ces thèses.

¹⁸ Autrement dit, si l'Étudiant participe à un Projet en vertu d'un Contrat de recherche conclu entre l'Institution et une entité ou un commanditaire externe.

¹⁹ Voir également l'article 3.4.2 de la présente Politique.

- a. Expliquer à l'Étudiant les motifs justifiant la cession des droits de propriété intellectuelle à l'Institution ;
- b. Recommander à l'Étudiant de s'assurer des conseils d'un expert indépendant concernant cette cession ;
- c. Obtenir de l'Étudiant un acte de cession de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle découlant du Contrat ou Projet de recherche, selon le cas, en contrepartie du partage des revenus prévus à l'article 10 ; et
- d. Écarter l'Étudiant du Projet ou du Contrat de recherche si ce dernier refuse de céder les droits de propriété intellectuelle à l'Institution.

5.2.6 **Bourses.** Toute partie externe décernant une bourse à un Étudiant peut se prévaloir de la propriété des actifs de propriété intellectuelle créés par celui-ci dans le cadre de ses études au sein de l'Institution, à condition que l'Étudiant et l'Institution aient consenti par écrit à cette cession et que celle-ci ne soit pas contraire à la législation locale ou nationale applicable.

5.2.7 **Propriété dévolue aux Étudiants.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle peut, avec leur accord, offrir aux Étudiants des services de commercialisation de leur propriété intellectuelle.

À défaut de cession de la propriété intellectuelle à l'Institution, l'Étudiant et le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle peuvent convenir des services de commercialisation à fournir selon des stipulations contractuelles à fixer conformément aux décisions du conseil de l'université.

5.3 Propriété intellectuelle créée par les Visiteurs

5.3.1 **Propriété dévolue à l'Institution.** Sauf accord contraire conclu par écrit entre l'Institution hôte et l'Institution d'origine du Visiteur avant sa prise de fonction, celui-ci cède à l'Institution tout actif de propriété intellectuelle créée par ses soins :

- a. dans l'exercice et dans le cadre de sa Nomination; ou
- b. en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution.

5.3.2 **Propriété intellectuelle de l'Institution.** Lorsqu'il quitte l'Institution, tout Visiteur doit signer et remettre au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle un Formulaire de déclaration faisant état de tout actif de propriété intellectuelle créé, conformément à l'article 5.3.1, lors de son séjour au sein de l'Institution.

5.4 Règles particulières applicables au Matériel didactique

5.4.1 **Propriété dévolue à l'Institution.** L'Institution est propriétaire de tout matériel didactique créé par un Membre du personnel ou un Visiteur, à l'exception du matériel créé à partir de Ressources éducatives libres ou pour celles-ci, conformément à l'article 5.7.1.

5.4.2 **Licence concédée par l'Institution.** L'Institution octroie aux Créateurs de matériel didactique une licence d'utilisation non exclusive et libre de redevance aux fins d'enseignement et de recherche au sein de l'Institution. Sous réserve de l'autorisation expresse de l'Institution sous forme écrite, cette licence peut servir à des fins commerciales en dehors de l'Institution.

5.5 Règles particulières applicables aux Travaux universitaires

- 5.5.1 **Publication.** L'Institution reconnaît le droit des Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs de publier leurs Travaux universitaires et encourage l'exercice de ce droit, pour autant que toute publication susceptible de divulguer un objet de propriété intellectuelle soit préalablement autorisée par le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle après avoir eu la possibilité de protéger la propriété intellectuelle de l'Institution conformément à l'article 8.
- 5.5.2 **Archives de l'Institution.** Les Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs doivent entreprendre d'obtenir l'autorisation de l'éditeur pour verser leurs Travaux universitaires publiés aux archives de l'Institution.
- 5.5.3 **Licence octroyée à l'Institution.** Les Membres du personnel, Étudiants²⁰ et Visiteurs concèdent à l'Institution une licence non exclusive libre de redevance pour l'utilisation de leurs Travaux universitaires dans le cadre des activités administratives, promotionnelles, de recherche et d'enseignement de l'Institution.

5.6 Droit moral

- 5.6.1 **Reconnaissance.** L'Institution s'engage à respecter et protéger le droit moral conformément à l'article 26 de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins²¹.
- 5.6.2 **Droits octroyés.** L'Institution reconnaît le droit moral conféré aux auteurs d'œuvres protégées indépendamment du titulaire des droits sur ces œuvres, conformément aux dispositions de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins.
- 5.6.3 **Non-renonciation.** L'Institution n'exige pas des Membres du personnel, Étudiants ou Visiteurs qu'ils renoncent à leur droit moral comme condition d'emploi, d'inscription, de nomination ou de financement.

5.7 Domaine public

- 5.7.1 **Domaine public.** La propriété intellectuelle de l'Institution relève du domaine public dans les cas suivants :
- lorsque le Contrat de recherche le prévoit expressément ; ou
 - lorsque les Membres du personnel ou les Visiteurs ont fait usage de Ressources éducatives libres ou sous licence open-source ou Creative Commons²² et que les

²⁰ Cette obligation peut s'imposer aux Étudiants au moyen d'une clause du formulaire d'inscription prévoyant la concession d'une telle licence au profit de l'Institution, si elle n'existe pas à l'université UCAD.

²¹ - Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins telle qu'elle a été mise en œuvre par le décret n° 2015-682 du 26 mai 2015 et est entré en vigueur le 13 juin 2015.

- Accord du 24 février 1999 portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, Annexe X (Protection des obtentions végétales).

²² Creative Commons est une organisation sans but lucratif ayant pour objectif de faciliter la diffusion et l'utilisation d'œuvres créées par des tiers, dans le respect des législations nationales sur le droit d'auteur. Les licences Creative Commons constituent une manière simple et harmonisée d'autoriser les utilisateurs à partager et utiliser les œuvres de création et les travaux universitaires. Elles permettent aux créateurs de préciser les droits qu'ils se réservent et ceux auxquels ils renoncent au profit des tiers.

clauses de la licence imposent que toute œuvre dérivée tombe dans le domaine public.

- 5.7.2 **Entrée dans le domaine public.** L'Institution rend sa propriété intellectuelle publique dans les cas suivants :
- lorsque l'intérêt général le justifie;
 - lorsque le potentiel commercial ou de développement et les perspectives de création de nouveaux produits ou services sont faibles; ou
 - lorsqu'elle le juge nécessaire.

ARTICLE 6 – PUBLICATION, NON-DIVULGATION ET SECRETS D'AFFAIRES

- 6.1 **Droit de publication.** L'Institution reconnaît le droit de tout Créateur de décider s'il convient de publier les résultats de ses recherches et à quel moment et elle encourage l'exercice de ce droit, conformément à l'article 5.5.
- 6.2 **Non-divulgation aux fins de protection de la propriété intellectuelle.** En ce qui concerne le droit de publication, les Créateurs doivent être conscients qu'une communication prématurée au public est susceptible d'entraîner la perte des droits sur la propriété intellectuelle²³. En conséquence, ils sont vivement encouragés à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures raisonnables en vue de recenser, conformément à l'article 8, tout actif de propriété intellectuelle susceptible d'être protégé et ils doivent consulter le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle avant de divulguer tout éventuel actif de propriété intellectuelle de l'Institution.
- 6.3. **Secrets d'affaires.** L'Institution peut protéger certaines informations confidentielles au titre d'un secret d'affaires. Dans ce cas, tout Créateur est tenu de respecter la confidentialité des Secrets d'affaires et de se conformer aux instructions du Bureau de gestion de la propriété intellectuelle à cet égard.

ARTICLE 7 – CONTRATS DE RECHERCHE

- 7.1 **Autorité.** Les Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs ne sont pas autorisés à conclure, au nom de l'Institution, un Contrat de recherche avec un tiers, sauf autorisation expresse d'un représentant officiel de l'Institution.
- 7.2 **Politique en matière de Contrats de recherche.** Tout Contrat de recherche doit être exécuté conformément à la Politique de l'Institution en matière de Contrats de recherche.
- 7.3 **Devoir de diligence.** Toute personne agissant au nom ou pour le compte de l'Institution doit prendre les mesures qui s'imposent et consulter le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle lorsqu'elle négocie ou signe un contrat susceptible d'avoir une incidence sur les droits de propriété intellectuelle de l'Institution.

²³ Les brevets protègent les inventions techniques, mais sous réserve de procédures et de règles strictes. Aucun brevet ne peut être délivré si l'invention a déjà été communiquée au public, de sorte qu'il convient de veiller à éviter toute divulgation prématurée avant le dépôt d'une demande de brevet.

- 7.4 **Titularité et droits d'utilisation.** Sous réserve de toute disposition contraire dans la législation, les questions de titularité et de droits d'utilisation doivent être convenues avec l'entité externe.
- 7.5 **Réglementation publique.** Tout Contrat de recherche doit être conforme à la législation ou réglementation publique applicable aux recherches entreprises par l'Institution, notamment en ce qui concerne la propriété des objets de propriété intellectuelle découlant de ces recherches. Il convient à cet égard de consulter, avant toute signature d'un Contrat de recherche, la personne compétente de l'Institution chargée des questions juridiques, à moins que l'Institution n'ait confié cette responsabilité au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.
- 7.6 **Approbation.** Avant toute signature, il convient de soumettre au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle la copie intégrale de toute proposition de Contrat de recherche ou autre déclaration juridique relative aux droits de propriété intellectuelle de l'Institution pour avis puis au Haut responsable pour approbation, à moins que l'Institution n'ait confié cette responsabilité au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.
- 7.7. **Principes fondamentaux.** Toute clause d'un Contrat de recherche relative à la propriété intellectuelle est subordonnée aux principes fondamentaux suivants :
- 7.7.1 **Accord préalable.** Tout Contrat de recherche doit être établi par écrit et signé par l'Institution et les parties ou commanditaires externes avant le début de tout Projet de recherche et doit, le cas échéant et sans s'y limiter, énoncer les conditions générales relatives à la titularité, à la gestion et à l'utilisation de la propriété intellectuelle qui en découle ainsi qu'à la propriété intellectuelle antérieure.
- 7.7.2 **Propriété intellectuelle antérieure.** Toute propriété intellectuelle antérieure de l'Institution doit être consignée et déclarée de manière appropriée avant l'entrée en vigueur de tout Contrat de recherche et appartient à l'Institution. De même, toute propriété intellectuelle antérieure de la partie ou du commanditaire externe reste sa propriété. L'utilisation de cette propriété intellectuelle antérieure est subordonnée à une autorisation écrite expresse à cet effet.
- 7.7.3 **Propriété intellectuelle ultérieure (découlant du Contrat de recherche).** La propriété intellectuelle créée en vertu d'un Contrat de recherche par un Membre du personnel, un Étudiant ou un Visiteur est régie par les dispositions susvisées concernant la propriété intellectuelle créée par ces parties. La règle générale veut que la propriété des actifs de propriété intellectuelle ainsi créés soit dévolue à l'Institution.
- 7.7.4 **Copropriété de la propriété intellectuelle ultérieure**
- a. **Modalités.** La copropriété des actifs créés en vertu d'un Contrat de recherche est régie par les dispositions de la législation nationale, à défaut de quoi elle est répartie selon les clauses contractuelles.
- b. **Dépenses liées à l'obtention et au maintien en vigueur des droits sur la propriété intellectuelle partagée.** Les dépenses encourues aux fins de l'obtention et du maintien en vigueur des droits

de propriété intellectuelle sont réparties entre l'Institution et la partie ou le commanditaire externe selon les clauses contractuelles.

- 7.7.5 **Propriété intellectuelle née du hasard**²⁴. Tout actif de propriété intellectuelle créé lors de l'exécution d'un Contrat de recherche qui ne relève pas du champ d'application dudit contrat appartient à l'Institution ou à la partie ou au commanditaire externe qui l'a créé, sauf clause contraire du Contrat de recherche.
- 7.7.6 **Droit de préemption.** Le Contrat de recherche peut contenir des clauses accordant à la partie ou au commanditaire externe un droit de préemption sur la commercialisation de la propriété intellectuelle qui en découle en vertu d'une licence, d'un accord de coentreprise ou d'une cession.
- 7.7.7 **Report de la publication.** L'Institution respecte scrupuleusement le droit de tout Créateur de publier ses travaux. Elle reconnaît toutefois qu'il est souvent nécessaire de reporter la publication afin de lancer la procédure d'obtention d'une protection légale de la propriété intellectuelle. À cet égard, l'Institution convient par contrat, au cas par cas, du report de la publication par le Créateur. Un tel report ne peut excéder généralement, 120 jours calendaires à compter de la date à laquelle le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle a été informé de l'intention de publier, sauf autorisation contraire du Haut responsable.
- 7.7.8 **Utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.** Dans les cas où la propriété intellectuelle de l'Institution fait l'objet d'une licence exclusive ou d'une cession en vertu d'un Contrat de recherche, il convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une licence libre de redevance pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.
- 7.8 **Dérogation à la Politique.** Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire voire bénéfique pour l'Institution de conclure un Contrat de recherche prévoyant des dérogations aux dispositions de la présente Politique. Toute dérogation requiert l'approbation écrite préalable du Haut responsable.

ARTICLE 8 – DÉCISIONS DU BUREAU DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Obligation de déclaration de la propriété intellectuelle

- 8.1.1 **Registre.** Tout Créateur doit consigner ses recherches de manière appropriée conformément aux procédures applicables de l'Institution et prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'accès à ces dossiers est réservé aux seules personnes au sein de l'Institution qui sont susceptibles d'en avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.
- 8.1.2 **Déclaration de la propriété intellectuelle.** Lorsqu'un Créateur met en évidence un actif de propriété intellectuelle potentiel dans les résultats de ses recherches ou celles de son équipe, il est tenu d'en informer sans délai le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle au moyen d'un Formulaire de déclaration de propriété intellectuelle,

²⁴ On dit que les résultats sont le fruit du hasard lorsque des recherches initialement financées pour atteindre un objectif se révèlent utiles à d'autres fins.

prescrit à cet effet. Ce formulaire de déclaration doit être signé par tous les créateurs (inventeurs/auteurs), avant de le fournir au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, afin qu'il soit officiellement reçu par le Bureau.

- 8.1.3 **Caractère exhaustif de la déclaration.** Les Créateurs doivent fournir au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle des informations suffisamment complètes et précises pour lui permettre d'appréhender toutes les caractéristiques et fonctions techniques et connexes, la propriété et le potentiel commercial de cet actif de propriété intellectuelle et de déterminer la protection susceptible de s'appliquer. Une fois effectuée, la Déclaration de propriété intellectuelle est consignée et se voit attribuer un numéro de référence qui est transmis par le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle au Créateur afin de lui signifier la réception de sa déclaration.
- 8.1.4 **Clause concernant la divulgation de la propriété intellectuelle en rapport avec des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels.** Lorsqu'un actif de propriété intellectuelle potentiel a été mis au point en faisant appel à des ressources génétiques ou à des savoirs traditionnels, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle peut exiger du Créateur qu'il divulgue les informations correspondantes, conformément à la législation nationale au Sénégal²⁵.

8.2 Paternité et propriété

- 8.2.1 **Paternité.** Tout Créateur signe, à sa demande, les documents juridiques appropriés fournis par le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle attestant de sa qualité de créateur. En cas de pluralité de Créateurs et de litige quant à la contribution de chacun d'entre eux, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, en consultation avec les Créateurs, aide à déterminer la répartition correspondante, à défaut de quoi il est supposé qu'il s'agisse d'une contribution à parts égales.
- 8.2.2 **Propriété.** Une fois la paternité établie, le Créateur est tenu de céder officiellement à l'Institution tout droit, titre ou intérêt sur cette propriété intellectuelle au moyen d'un contrat qui énumère les droits dévolus au Créateur et à l'Institution et les obligations qui incombent au Créateur en termes d'aide à apporter à l'Institution aux fins de commercialisation de la propriété intellectuelle. L'article 9.3 s'applique.

8.3 Décisions en matière de protection et de commercialisation de la propriété intellectuelle

- 8.3.1 **Évaluation et recommandation.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle analyse les informations présentées dans la Déclaration de propriété intellectuelle dans un délai de 30 jours à 90 jours, en général, à compter de la date de sa réception. Cette analyse vise à établir si l'objet de propriété intellectuelle est susceptible de protection, sa viabilité économique ou son potentiel commercial et les éventuels droits de tiers tels que bailleurs de fonds ou collaborateurs. À l'issue de cette évaluation, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle rédige un rapport préliminaire assorti de conclusions visant à aider l'Institution à décider s'il y a lieu de protéger et de commercialiser la propriété intellectuelle. Le Bureau de gestion de la

²⁵ L'organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), à travers son Accord de Bangui révisé, ne dispose pas de mécanismes de propriété intellectuelle permettant une protection satisfaisante des droits des détenteurs de savoirs traditionnels médicinaux.

propriété intellectuelle partage son rapport préliminaire avec le Créateur et sollicite son avis à cet égard.

8.3.2 **Décision de protéger et commercialiser.** L'Institution décide dans les meilleurs délais si elle souhaite protéger et commercialiser la propriété intellectuelle. Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle s'efforce d'informer le Créateur de la décision de l'Institution dans un délai de 30 jours à 90 jours, en général, à compter de la date de réception de la Déclaration de propriété intellectuelle. Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle statue également sur la validité de toute revendication d'un Membre du personnel, Étudiant ou Visiteur qui se dit être le véritable Créateur de la propriété intellectuelle et sur ses droits en vertu de la présente Politique.

8.3.3 **Obligation de l'Institution d'informer le Créateur de sa décision.** Dans un délai maximum de 30 jours à 90 jours, en général, à compter de la date de réception de la Déclaration de propriété intellectuelle, le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle informe le Créateur de la décision de l'Institution quant à la protection et la commercialisation de la propriété intellectuelle déclarée.

8.4 Choix de l'Institution de ne pas protéger et commercialiser la propriété intellectuelle

8.4.1. **Propriété intellectuelle abandonnée ou non commercialisée.** L'Institution se réserve le droit de ne pas protéger ni commercialiser la propriété intellectuelle qu'elle possède si, après consultation du Créateur :

- elle constate l'absence de perspective raisonnable de succès commercial;
- elle estime que cela ne répond pas à l'intérêt de l'Institution; ou
- elle estime que cela ne répond pas à l'intérêt général.

8.4.2 **Cession de la propriété.** Dans le cas où l'Institution décide de ne pas protéger ni commercialiser la propriété intellectuelle, elle met tout en œuvre pour restituer les droits de propriété intellectuelle au Créateur, sous réserve des éventuels droits contractuels des tiers ou commanditaires.

8.4.3 **Notification écrite.** Dès lors que l'Institution n'est pas en mesure de protéger ou commercialiser l'actif de propriété intellectuelle ou qu'elle décide de ne pas le faire, elle en informe, par écrit et en temps utile²⁶, tout Créateur concerné.

8.4.4 **Absence d'obstacle à la protection de la propriété intellectuelle.** Le Créateur doit recevoir la notification écrite en temps utile pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de la propriété intellectuelle, s'il le souhaite.

8.4.5 **Cession.** Si le Créateur accepte la cession de la propriété intellectuelle en sa faveur, l'Institution veille à la mise en œuvre sans délai de l'acte de cession.

8.4.6 **Conditions générales.** Lorsque l'Institution cède ses droits de propriété intellectuelle au Créateur conformément à l'article 8.4.5, cette cession peut être subordonnée à l'une ou l'autre des conditions générales suivantes ou aux deux :

²⁶ On entend par « en temps utile », un délai suffisamment court pour ne causer aucune perte de droits de propriété intellectuelle.

- a. en cas de commercialisation, l'Institution bénéficie d'un dédommagement pour toute dépense encourue par elle au titre de la protection ou de la commercialisation de la propriété intellectuelle; et/ou
- b. l'Institution se voit octroyer une licence non exclusive libre de redevance pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 9.1 **Détermination de la stratégie de commercialisation.** Dans un délai généralement de trois à six mois suivant la décision de protéger ou de commercialiser la propriété intellectuelle conformément à l'article 8.3.2, l'Institution détermine, après consultation du Créateur, la stratégie de commercialisation la plus adaptée.
- 9.2 **Assistance fournie au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.** Tout Créateur dont la propriété intellectuelle a été retenue par l'Institution aux fins de protection et de commercialisation est tenu d'apporter au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle une aide raisonnable pour l'évaluation, la protection (y compris la prévention de toute divulgation prématurée et l'exécution de tout document tel qu'acte authentique de cession ou attestation de la qualité de créateur) et la commercialisation de la propriété intellectuelle.
- 9.3 **Souveraineté et coopération.** Toute décision concernant la commercialisation de la propriété intellectuelle détenue par l'Institution relève de sa discrétion. Nonobstant, l'Institution s'assure que des dispositions raisonnables sont prises pour informer le Créateur de la commercialisation de la propriété intellectuelle à laquelle il a contribué et, le cas échéant, l'associer à ce processus. La responsabilité de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la commercialisation de la propriété intellectuelle de l'Institution incombe au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle.
- 9.4 **Modes de commercialisation.** Les modes de commercialisation suivants peuvent notamment être envisagés :
 - a. la concession de licence, exclusive ou non-exclusive, et ses déclinaisons
 - b. la cession (vente) dans des circonstances exceptionnelles;
 - c. l'établissement d'une entité de commercialisation à laquelle la propriété intellectuelle est concédée sous licence ou cédée en vertu de la présente Politique;
 - d. l'utilisation à but non lucratif ou le don;
 - e. la création de coentreprises;
 - f. l'accès libre de redevance pour des motifs humanitaires ou autres; ou
 - g. une combinaison de plusieurs des éléments susvisés.
- 9.5 **Principes directeurs.** Sans préjudice du mode de commercialisation retenu, la transaction sera exécutée au moyen d'un contrat qui :
 - a. protège les intérêts de l'Institution, de ses Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs;
 - b. réserve le droit de l'Institution d'utiliser la propriété intellectuelle à des fins d'enseignement et de recherche;

- c. garantit l'utilisation de la propriété intellectuelle d'une manière conforme à l'intérêt général;
 - d. garantit que la propriété intellectuelle sera développée et commercialisée sous forme de biens ou services utiles; et
 - e. interdit toute "mise en réserve"²⁷ de la propriété intellectuelle ou son utilisation d'une manière illégale ou contraire à l'éthique.
- 9.6 L'Institution s'efforce de commercialiser la propriété intellectuelle d'une manière qui favorise le développement économique local, régional et national.
- 9.7 L'Institution s'efforce de commercialiser la propriété intellectuelle d'une manière qui encourage et facilite la création d'entreprises et soutient les entités de commercialisation.

ARTICLE 10 – INCITATIONS ET RÉPARTITION DES REVENUS

10.1. Système d'incitations de l'Institution

- 10.1.1 **Objet et champ d'application.** Afin de promouvoir le transfert de connaissance, l'Institution envisage la possibilité de mettre en place à l'intention des chercheurs des incitations visant à encourager les recherches ayant un impact socioéconomique ; ces incitations peuvent être de nature financière ou non. Tout Créateur/Contributeur peut bénéficier d'incitations au titre de chaque actif de propriété intellectuelle qu'il a créé et qui est commercialisé.

10.2. Partage des revenus

- 10.2.1. **Généralités.** Conformément aux exigences minimales établies par la législation nationale applicable telles qu'elles sont prescrites à l'article 11, annexe I, de l'accord de Bangui, l'Institution associe les Créateurs/Contributeurs aux avantages financiers qu'elle peut retirer de la commercialisation de sa propriété intellectuelle.
- 10.2.2. **Calcul des revenus à des fins de distribution.** Le calcul des revenus brut et net et des dépenses en matière de propriété intellectuelle s'effectue conformément aux règles suivantes²⁸ :
- 10.2.2.1. **Calcul du revenu brut de la propriété intellectuelle.** Le "revenu brut de la propriété intellectuelle" est défini à l'article 2 comme "*l'ensemble des recettes perçues par l'Institution par suite de la commercialisation de sa propriété intellectuelle avant amortissement et déduction des dépenses y afférentes*" et comprend notamment, mais pas exclusivement : le produit de la vente de la propriété intellectuelle, les paiements d'options reçus, les redevances de licence, les avances et échéances reçues, les droits d'auteur reçus, les dividendes, les commissions et les recettes tirées de la cessions de parts de capital et de la vente directe de produits ou de services.

²⁷ S'applique à la propriété intellectuelle et aux inventions qui ne sont pas concédées sous licence.

²⁸ Il convient d'adapter l'article 10.2 en fonction des législations nationales applicables susceptibles de contenir des règles obligatoires concernant le calcul des revenus brut et net liés à la propriété intellectuelle ou le partage des bénéfices.

10.2.2.2. **Dépenses de propriété intellectuelle.** Les "dépenses de propriété intellectuelle" sont définies à l'article 2 comme "*l'ensemble des dépenses encourues par l'Institution à des fins de gestion et de commercialisation de la propriété intellectuelle donnant lieu à la perception d'un revenu brut*" et comprennent notamment, mais pas exclusivement :

- i) les dépenses encourues par l'Institution au titre des paiements dus à des entités externes aux fins de l'obtention, du maintien en vigueur et de la défense des droits de propriété intellectuelle, telles que taxes de dépôt et frais de justice;
- ii) les dépenses encourues par l'Institution au titre de la cession ou de la concession sous licence de la propriété intellectuelle, y compris les frais liés à la commercialisation et à la négociation et la rédaction de contrats ;
- iii) le cas échéant, les coûts afférents à la fabrication, au transport ou à la distribution de produits, procédés ou services incorporant la propriété intellectuelle à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais généraux.

10.2.2.3. **Calcul du revenu net de la propriété intellectuelle.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle tient à jour des dossiers précis et transparents concernant les dépenses encourues au titre de tel ou tel actif de propriété intellectuelle et il doit pouvoir recouvrer l'ensemble des dépenses visées à l'article 10.2.2.2.

Le "revenu net de la propriété intellectuelle" correspond au revenu brut de la propriété intellectuelle déduction faite des dépenses.

10.2.2.4. **Copropriété.** Lorsque la propriété intellectuelle est détenue conjointement par l'Institution et une organisation extérieure, le revenu brut de la propriété intellectuelle perçu par l'Institution est partagé selon une formule préétablie de manière contractuelle. Une fois déterminés le revenu brut et le revenu net de la propriété intellectuelle, les recettes sont distribuées conformément aux articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2.

10.2.3. **Partage des revenus – Créateurs/Contributeurs**

10.2.3.1. **Part standard du Créateur**

Conformément aux exigences minimales établies par la législation nationale applicable telles qu'elles sont prescrites à l'article 11, annexe I, de l'accord de Bangui, l'Institution associe les Créateurs/Contributeurs aux avantages financiers qu'elle peut retirer de la commercialisation de sa propriété intellectuelle de la manière suivante :

- [X%] du revenu net de la propriété intellectuelle sont alloués au Créateur à hauteur de [Définir un plafond]. Et si le revenu dépasse ce plafond, le conseil de l'université réfléchira à la manière de répartir le surplus. En cas de pluralité de Créateurs, ceux-ci sont fondés à percevoir une part égale ou déterminée au prorata de leur contribution de [X%] du revenu net de la propriété intellectuelle, sauf disposition contraire expresse d'un accord préalablement conclu entre les Créateurs.

- [Y%] du dit revenu sont transférés au(x) laboratoire(s) accrédité(s) d'appartenance du ou des créateur(s).
- [Z%] du dit revenu sont transférés à l'établissement universitaire auquel appartient le(s) créateur(s).
- [T%] de ce revenu sont alloués au Centre d'excellence Africain
- [S%] de ce revenu sont pour l'université.
- [U%] du dit revenu sont pour les contributeurs.

Il est à noter que $X+Y+Z+T+S+U = 100\%$

Litiges. En cas de litige ou d'incertitude quant à la part du revenu net de la propriété intellectuelle qui revient au Créateur/Contributeur d'un actif de propriété intellectuelle, la question doit être portée à l'attention du Comité de la propriété intellectuelle, qui statue²⁹.

10.2.3.2. **Paiement.** L'Institution doit effectuer les paiements au profit des Créateurs/Contributeurs de manière périodique comme convenu par écrit, mais au plus tard (généralement 12 mois) après perception du revenu brut de la propriété intellectuelle par l'Institution.

10.2.3.3. **Taxes.** Les paiements effectués en vertu de l'article 10.2.3.2 sont soumis à l'impôt sur le revenu³⁰. L'Institution peut, conformément à la législation fiscale nationale, procéder à tout prélèvement d'impôt avant paiement aux Créateurs/Contributeurs.

10.2.3.4. **Durée de validité du droit d'être associé au partage des revenus.** Les Créateurs/Contributeurs et leurs ayants droit peuvent prétendre au partage des revenus aussi longtemps que l'Institution tire un revenu brut de la commercialisation de sa propriété intellectuelle. Ce droit subsiste jusqu'à la résiliation ou l'expiration de l'engagement.

10.2.3.5. **Coordonnées bancaires.** Il incombe à tout Créateur/Contributeur de s'assurer que l'Institution dispose de ses coordonnées bancaires à jour aux fins du partage des revenus. L'Institution conserve la part des revenus de la propriété intellectuelle qui revient au Créateur/Contributeur pendant une période maximale de trois ans à l'issue de laquelle celui-ci est déchu de tout droit à cet égard. Si l'Institution verse le montant sur un compte bancaire autre que celui du bénéficiaire du fait d'informations qui ne sont pas exactes ou à jour, elle est dégagée de toute obligation ou responsabilité à l'égard de ce paiement, qui sera réputé avoir été effectué en bonne et due forme.

10.2.4. **Partage des revenus – Institution.** La part du revenu net lié à la propriété intellectuelle revenant à l'Institution est répartie à l'interne de la manière suivante :

[chiffre]% au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle;

²⁹ Tout litige relatif à la rémunération supplémentaire que pourrait percevoir le salarié suite à son invention est soumis au tribunal. (Article 11, Annexe I, Accord de Bangui).

³⁰ Consulter la législation fiscale nationale, en particulier, la loi de finance de l'année en cours.

[chiffre]% aux dépenses liées frais de gestion et de procédure en matière de propriété intellectuelle; et
[chiffre]% aux frais généraux.

10.3. Autres incitations

- 10.3.1. **Généralités.** Par principe, l'Institution s'abstient d'accepter tout avantage non pécuniaire découlant de la commercialisation de sa propriété intellectuelle ou d'offrir des incitations sous une forme autre que le partage des revenus, sauf si ces mesures s'ajoutent aux revenus partagés en vertu des articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2, selon le cas. Elle peut néanmoins, selon les circonstances, envisager la possibilité d'offrir d'autres incitations en l'absence de retombées pécuniaires (recettes) ou lorsque le Créateur/Contributeur choisit une autre forme de rétribution que le partage des revenus, qui peuvent tarder à se concrétiser. Les incitations visées aux articles 10.3.2 à 10.3.4 peuvent notamment être envisagées.
- 10.3.2. **Perfectionnement, appui et reconnaissance.** Il convient d'établir un mécanisme pour le développement personnel et professionnel du Créateur/Contributeur prévoyant i) la reconnaissance des résultats en matière de création et de commercialisation d'actifs de propriété intellectuelle dans les procédures d'évaluation professionnelle et ii) des aides à l'entreprise ou au renforcement des capacités, sous forme par exemple de formations personnalisées, de congés sabbatiques ou d'échanges locaux ou internationaux dans son domaine de recherche ou dans le domaine de la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert des connaissances.
- 10.3.3. **Financements pour la recherche.** L'Institution, par l'intermédiaire de son Bureau de gestion de la propriété intellectuelle encourage, négocie ou facilite activement la conclusion d'accords de collaboration avec des partenaires privés en vue d'assurer le financement des recherches menées par les Créateurs/Contributeurs.
- 10.3.4. **Octroi au Créateur/Contributeur de parts dans une entité de commercialisation ou un autre preneur de licence**
- 10.3.4.1. Dans le cas où un Créateur/Contributeur reçoit des parts dans une entité de commercialisation concédant sous licence la propriété intellectuelle de l'Institution qu'il a créée ou contribué à créer³¹, la part standard qui lui revient au titre de la formule de partage des revenus énoncée aux articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2 reste inchangée. Tous les autres Créateurs/Contributeurs sont rémunérés selon la formule énoncée aux articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2.
- 10.3.4.2. Lorsque l'Institution reçoit des parts dans une société preneuse de licence, qui peut être une entité de commercialisation, en contrepartie d'une licence de propriété intellectuelle, elle conserve toutes les parts jusqu'à la liquidation, dont le produit sera dès lors considéré comme revenu brut de propriété intellectuelle et partagé avec les Créateurs/Contributeurs conformément aux formules énoncées aux articles 10.2.3.1 et 10.2.3.2.

³¹ Il convient de tenir compte de la politique de l'Institution en matière de conflits d'intérêts lors de la détermination des mesures supplémentaires qui peuvent être mises en place en particulier lorsque le chercheur sous-traite la recherche à une entreprise dérivée ou une start-up dans laquelle il a un intérêt matériel.

10.3.4.3. Nonobstant le partage des parts conformément à l'article 10.3.4, les Créateurs/Contributeurs conservent leur droit d'être associés au partage de toutes autres recettes découlant de la licence de propriété intellectuelle.

10.4. Coordonnées

10.4.1 **Coordonnées.** Il incombe à tout Créateur/Contributeur de s'assurer que l'Institution est en possession de ses coordonnées à jour aux fins du partage des revenus. À moins que la législation n'en dispose autrement, si l'Institution n'est pas en mesure de localiser le Créateur/Contributeur malgré des efforts raisonnables afin de procéder au paiement de la part de revenu qui lui revient et qu'une période de cinq ans s'est écoulée après la tentative initiale, la part due au Créateur/Contributeur ou à ses ayants droit sera reversée au fonds central de l'Institution pour financer les activités de recherche et d'innovation.

ARTICLE 11 – GESTION DU PORTEFEUILLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 11.1. **Registre et suivi.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle, ou une entité externe désignée par celui-ci, tient à jour un registre de la propriété intellectuelle de l'Institution sous une forme appropriée et suffisamment détaillée. Il assure le suivi des délais applicables aux obligations de paiement des taxes annuelles et des taxes de maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle et informe dans un délai raisonnable la personne ou le service chargé d'effectuer ces paiements.
- 11.2 **Comptabilité.** Le Bureau de gestion de la propriété intellectuelle tient un livre de comptes pour chaque actif de propriété intellectuelle à des fins du calcul de la répartition des revenus.

ARTICLE 12 – SAVOIRS TRADITIONNELS ET RESSOURCES GÉNÉTIQUES

- 12.1 Lorsque les recherches menées au sein de l'Institution font appel à des savoirs traditionnels ou à des ressources génétiques, il convient d'observer les dispositions de la législation nationale³², qui peuvent prévoir des obligations relatives au consentement préalable en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages, ainsi qu'à la nécessité d'obtenir les autorisations appropriées.
- 12.2. L'Institution met en place les procédures et les mécanismes en matière d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels nécessaires pour se conformer à la législation nationale.
- 12.3 L'Institution prévoit, dans tout Contrat de recherche qu'elle conclut, la protection de tout actif de propriété intellectuelle susceptible de découler de l'utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.

³² Par exemple, lorsqu'un membre de l'Institution a besoin de consulter et d'utiliser les ressources génétiques aux fins de recherches ou lorsque l'on prévoit de partager des échantillons de ressources génétiques avec des partenaires dans d'autres pays, l'Institution est tenue de se conformer à la législation nationale en vigueur.

ARTICLE 13 – CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONFLITS D'ENGAGEMENTS

- 13.1 **Engagement envers l'Institution.** Les Membres du personnel et les Visiteurs s'engagent à consacrer l'essentiel de leur temps et de leurs contributions intellectuelles aux programmes de formation, de recherche et d'enseignement de l'Institution.
- 13.2 **Intérêt supérieur de l'Institution.** Les Membres du personnel et les Visiteurs ont l'obligation de se conformer à l'intérêt supérieur de l'Institution ; ils doivent éviter toute situation dans laquelle des intérêts extérieurs risqueraient d'affecter de manière significative et négative leur éthique professionnelle et l'intégrité de la recherche.
- 13.3 **Accords avec des tiers.** Il incombe à tous les Membres du personnel et Visiteurs de s'assurer que les accords conclus avec des tiers ne vont pas à l'encontre des obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Politique. Cette disposition s'applique en particulier aux services de consultants et autres services de recherche. Chacun doit faire part clairement de ses obligations et responsabilités aux tiers avec lesquels il est susceptible de conclure de tels accords et s'assurer qu'ils disposent d'un exemplaire de la présente Politique.
- 13.4 **Déclaration d'activités extérieures et d'intérêts financiers.** Tout Membre du personnel ou Visiteur est tenu de porter dans les meilleurs délais tout Conflit d'intérêts ou d'engagements potentiel ou existant à la connaissance de l'autorité compétente au sein de l'Institution, conformément aux politiques applicables en la matière. Il appartient à cette autorité de régler la question ou d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties en cause. La décision doit être soumise à l'approbation d'un haut fonctionnaire de l'Institution (par exemple, le recteur).
- 13.5 **Politique.** L'Institution élabore une politique distincte et détaillée en matière de Conflit d'intérêts afin de sensibiliser les Membres du personnel et les Visiteurs à cet égard, d'énoncer les obligations en matière de déclaration de Conflit d'intérêts ou d'engagements et d'établir des procédures pour les détecter, les prévenir et les gérer efficacement.

ARTICLE 14 – LITIGES

- 14.1. **Non-respect de la présente Politique.** Tout manquement aux dispositions de la présente Politique est traité conformément aux procédures normales de l'Institution et aux dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 14.2 **Règlement des litiges.**
- 14.1.2 Tout litige interne ou question portant sur l'interprétation de la présente Politique doit être renvoyé, en première instance, au Bureau de gestion de la propriété intellectuelle pour examen et au Comité de la propriété intellectuelle pour médiation.
- 14.2.2 Si le Comité de la propriété intellectuelle ne peut régler la situation dans un délai de deux mois, le litige ou la question portant sur l'interprétation de la

présente Politique est renvoyé au Haut responsable de l'Institution à des fins de médiation.

14.2.3 Le Haut responsable de l'Institution peut, à sa seule discrétion, renvoyer la question au comité compétent de l'Institution ou à un comité indépendant à des fins d'arbitrage ou de décision finale sur le litige ou la question d'interprétation.

14.3 **Recours.** Toute personne relevant de la présente Politique est en droit d'introduire devant le Comité de la propriété intellectuelle un recours concernant tous les aspects de son application.

ARTICLE 15 – AMENDEMENTS

15.1. **Révision.** Le Comité de la propriété intellectuelle peut, à tout moment, décider de modifier la présente Politique. Dans ce cas :

- a. la Politique telle que modifiée régit tout actif de propriété intellectuelle divulgué *à compter de* la date d'entrée en vigueur de la modification; et
- b. la Politique telle qu'elle existe avant la modification régit tout actif de propriété intellectuelle divulgué *avant* la date d'entrée en vigueur de la modification, étant entendu que les dispositions de la Politique (telle que modifiée) s'appliquent à tout actif de propriété intellectuelle concédé sous licence ou commercialisé d'une autre manière à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, quelle que soit la date à laquelle la propriété intellectuelle est divulguée.

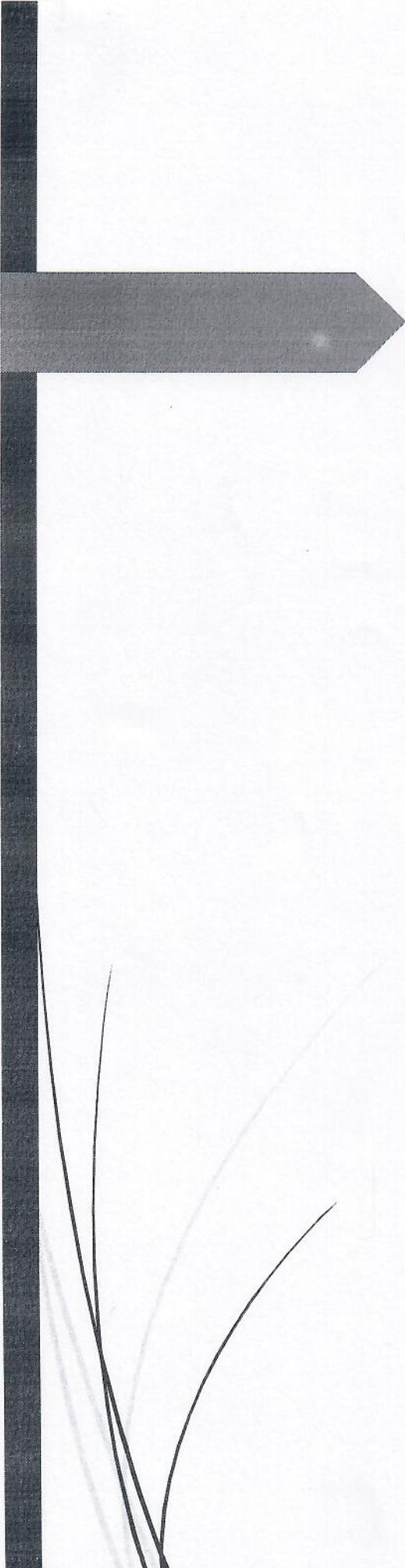
LE CEA AGIR

Centre d'Excellence Africain
Agir - Environnement - Santé
Le Directeur



LE CEA AGRISAN





**Mise en place d'un Bureau de
Gestion de la Propriété
Intellectuelle et de Transfert
Technologique (BGPITT) au
niveau des universités, Centres et
instituts de recherche et Grandes
écoles**

Sommaire

1. Contexte de création du BGPITT

2. Benchmark international en matière de transfert technologique

- Allemagne
- Brésil
- France
- Maroc
- Portugal
- Turquie

3. Responsabilités & activités du BGPITT

3.1 Activités stratégiques

3.2 Activités de gestion de la propriété intellectuelle

3.3 Activités de commercialisation de la propriété intellectuelle

3.4 Activités de formation, d'information, de sensibilisation et de communication

4. Gouvernance, structure organisationnelle et services du BGPITT

4.1 Supervision de la gouvernance

4.2 Structure organisationnelle

4.3 Services du BGPITT

5. Feuille de route pour la création et la mise en œuvre du BGPITT

5.1 Vision & mission du futur BGPITT

5.2 Les leviers d'amélioration vers la création d'un modèle BGPITT fonctionnel et adapté :

5.2.1 Renforcer la gestion de la propriété intellectuelle au niveau des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles

5.2.2 Mettre en place la gouvernance appropriée

5.2.3 Renforcer les compétences : Sensibiliser, former et développer les capacités de l'équipe du BGPITT

5.2.4 Renforcer la troisième mission de l'université

5.2.5 Promouvoir la création de la startup technologiquement innovante

1. Contexte

Le transfert de technologie est un processus de collaboration qui permet de faire en sorte que les découvertes, les connaissances et la propriété intellectuelle issues du monde scientifique puissent passer des mains des créateurs, tels que les établissements universitaires et les instituts de recherche, à celles des utilisateurs du public et du privé, l'objectif étant de transformer les inventions et les résultats scientifiques en nouveaux produits et services qui servent les intérêts de la société. Le transfert de technologie est étroitement lié au transfert de connaissances.¹

Le transfert de technologie est un processus productif consistant à transformer une invention en un projet industriel. Il passe par différentes étapes, qui comportent chacune leurs enjeux et leurs spécificités. Il peut par ailleurs prendre plusieurs formes, selon notamment que l'inventeur souhaite exploiter lui-même son innovation, ou bien qu'il souhaite la céder. Le transfert technologique est ainsi un processus complexe, qui fait appel à des compétences et des métiers très différents, qui vont de l'ingénierie à la stratégie d'entreprise en passant par la création d'un droit de propriété exclusif.

Le transfert technologique et la commercialisation des brevets d'invention en particulier est une activité hautement spécialisée, qui nécessite des compétences rares.

Les raisons qui peuvent motiver la création d'un bureau de gestion de la propriété intellectuelle et de transfert de technologie sont citées ci-après, à titre indicatif et non limitatif :

- Valoriser les résultats de la R&D et les inventions produits au sein de l'université ;
- Entretenir des relations plus étroites avec l'industrie ;
- Promouvoir le développement économique et la création d'emplois ;
- Commercialiser la recherche dans l'intérêt général ;
- Aider les chercheurs concernant les questions de gestion de la propriété intellectuelle, notamment la négociation de clauses relatives à la propriété intellectuelle dans les contrats de recherche ;
- Générer des ressources supplémentaires pour la recherche ;
- Récompenser, retenir et recruter les meilleurs chercheurs, et empêcher la fuite des cerveaux ;
- Assurer une visibilité de l'université au niveau national, régional et international ;
- Aider l'université à accomplir son rôle d'acteur de développement socio-économique ;
- Motiver les chercheurs, les enseignants, les doctorants et les étudiants à s'impliquer dans la stratégie de développement de l'université ;
- Renforcer l'écosystème national d'innovation et de recherche ;
- Créer de la richesse et des postes d'emploi ;
- Contribuer au développement d'une société de savoir au niveau national.

Le transfert de technologie joue un rôle important tout au long du cycle de vie de la technologie, de sa création à sa diffusion sur le marché, en passant par sa commercialisation.²

La propriété intellectuelle est un instrument important à l'étape de la recherche-développement. Elle permet de garantir la titularité des droits sur les résultats du travail intellectuel et la capacité de vérifier que l'utilisation qui est faite de la propriété intellectuelle soit en accord avec la mission et les valeurs fondamentales des institutions.³

Conformément à l'article 4.2 de la politique de management de la propriété intellectuelle (PI) des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles, il est établi un bureau de gestion de la propriété intellectuelle et de transfert de technologie, dénommé BGPITT, dont l'objet est d'assister et d'accompagner les différents établissements à gérer et commercialiser leur propriété intellectuelle pour promouvoir leur développement du point de vue socioéconomique.

Il est à noter que le Sénégal ne dispose pas d'une réglementation propre au transfert technologique.

2. Benchmark international

Le choix des pays étudiés a été fait de manière à avoir une diversité de situations et de problématiques, tout en se focalisant sur les critères suivants :

- Pays leaders en matière de production, valorisation et commercialisation de la R&D et des brevets ;
- Pays appartenant à la même catégorie économique du Sénégal ;
- Pays de la zone géographique du Sénégal.

Les pays sélectionnés pour l'analyse des pratiques en matière de gestion de la PI et du transfert technologique au niveau des universités sont :

- Allemagne ;
- Brésil ;
- France ;
- Maroc ;
- Portugal ;
- Turquie.

Le tableau ci-après, récapitule les structures identifiées par pays ainsi que leurs statuts juridiques et vocations en matière de transfert technologique.

Pays	Structure	Statut juridique	Vocation
Allemagne	Agence Zenit ⁴	Partenariat public-privé	Soutenir les changements structurels et instaurer un contact avec les PME
Brésil	PU RIO ⁵	Agence public	Mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière de protection, d'évaluation et commercialisation de la propriété intellectuelle provenant des universités

³ Site web de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (<http://www.wipo.int>)

⁴ Agence ZENIT <https://www.zenit.de/english/>

France	SATT Conectus ⁶	Société par actions simplifiées (SAS)	Société d'accélération de transfert technologique dans la région Grand Est en France dont la mission est de découvrir la chaîne de transfert de la détection de résultats de recherche à la maturation et la commercialisation.
Maroc	Université internationale de Rabat ⁷	Structure interne chargé de l'innovation et du transfert technologique	Protection des inventions de l'université et leurs transfert technologique
Portugal	Université de Minho ⁸	Interface Tec Minho	Protection et valorisation des inventions de l'université de Minho
Turquie	Inovent Université Sabanci ⁹	Office de transfert de technologie (SUATT)	Regrouper les recherches scientifiques et les convertir en valeur économique au profit de la société

3. Responsabilités et activités du BGPITT

Les responsabilités et les activités du bureau de gestion de la propriété intellectuelle et du transfert de technologie, telles que stipulées dans l'article 4.2 de la politique de management de la propriété intellectuelle des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles, sont définies selon les catégories suivantes :

3.1 Activités stratégiques

- La mise en œuvre des recommandations du comité de propriété intellectuelle des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles conformément à l'article 4.1 de la politique de management de la propriété intellectuelle ;
- Le maintien, le développement et la mise à jour de la politique de management de propriété intellectuelle ;
- Proposition des amendements et modifications de la politique de la PI au comité de la propriété intellectuelle ;
- La coordination avec les laboratoires et structures de recherche des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles et centres d'excellence en matière de gestion et de commercialisation de la propriété intellectuelle ;
- Le développement des partenariats avec les structures homologues au niveau national, régional et international.

⁶ Société <https://www.conectus.fr/>

⁷ Université UIR <https://www.uir.ac.ma/fr>

⁸ Université <https://www.uminho.pt/>

⁹ Office SUATT <https://www.sabanciuniv.edu/en/research/research-strategy-and-management/research->

3.2 Activités de gestion de la propriété intellectuelle

- Établir un système permettant de recenser et protéger la propriété intellectuelle des institutions ;
- Établir des procédures permettant de déclarer la propriété intellectuelle à l'égard de laquelle des institutions ont des droits ;
- La préparation et la constitution des dossiers de dépôts de la propriété intellectuelle auprès des administrations compétentes (OAPI, ASPIT, SODAV ...) ;
- Le suivi des dossiers de dépôts de la propriété intellectuelle auprès des administrations officielles compétentes ;
- Tenir un registre de tous les actifs de propriété intellectuelle protégée de l'institution, rendant compte de tous les coûts et de tous les revenus générés par les différents actifs ;
- Veiller à ce que les accords nécessaires concernant l'administration des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'institution, et les droits correspondants de toutes les parties concernées, soient correctement exécutés ;
- Réaliser les évaluations préliminaires des divulgations soumises à l'institution afin de déterminer les droits en découlant ;
- Déterminer la titularité et/ou la cession, le cas échéant, des droits de propriété intellectuelle ;
- La gestion des contrats de propriété intellectuelle.

3.3 Activités de formation, d'information, de sensibilisation et de communication

- Organiser des ateliers de formations auprès du personnel des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles ;
- Informer et la sensibiliser les créateurs sur les différents aspects de la propriété intellectuelle ;
- Gérer la relation avec les créateurs et de la propriété intellectuelle en tant que résultats de recherches menées par les Institutions ;
- Former les créateurs aux outils de gestion de la propriété intellectuelle (prospectus de conseil, enregistrement et évaluation de la propriété intellectuelle, formulaires de confidentialité) afin de garantir la gestion efficace de la propriété intellectuelle ;
- Préparer les rapports périodiques relatant les activités du bureau ;
- Aider les créateurs à identifier les résultats présentant une valeur commerciale et les aider à signaler ces résultats avant de les divulguer à toute partie externe à l'institution ;
- Vulgariser la politique PI ;
- Communiquer sur les activités du BGPITT.

3.4 Activités de commercialisation de la propriété intellectuelle

- La commercialisation de la technologie et la négociation des contrats de propriété intellectuelle avec les parties tierces ;
- Négocier des accords appropriés entre l'institution et les partenaires aux fins de la commercialisation de la propriété intellectuelle des institutions ;
- Obtenir, le plus tôt possible, l'assistance d'organisations externes

- propriété intellectuelle) afin d'optimiser le potentiel des actifs de propriété intellectuelle exploitables commercialement ;
- Identifier des partenaires qualifiés pour assurer le transfert des droits d'utilisation commerciale de la propriété intellectuelle des institutions ;
 - La répartition des dépenses et des recettes liées à la propriété intellectuelle ;
 - Examiner tous les contrats de recherche et autres accords de financement pour vérifier le caractère approprié des références à des droits de propriété intellectuelle et leur conformité à la politique de management de la propriété intellectuelle ;
 - Faciliter, le cas échéant, la création de startups ;
 - Gérer la distribution des revenus issus de la commercialisation de la propriété intellectuelle selon les mécanismes de partage définis dans la politique de management de la propriété intellectuelle ;
 - Aider, dans la mesure du possible, les chercheurs à remplir leurs obligations et à assumer leurs responsabilités au titre de la présente politique, et encourager leur participation à tout processus de commercialisation lié à des actifs de propriété intellectuelle de l'institution.

4. Gouvernance et structure organisationnelle du BGPITT

4.1 Supervision de la gouvernance

Le comité de la propriété intellectuelle des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles, créé conformément à l'article 4.1 de la politique de management de propriété intellectuelle, est l'organe de gouvernance stratégique du bureau de la propriété intellectuelle et du transfert technologique (BGPITT). De ce fait, il établit les grandes orientations stratégiques et valide les plans d'actions et les rapports d'activités du BGPITT.

La fonction de transfert de technologie en matière de propriété intellectuelle peut être abordée de différentes manières et doit correspondre aux besoins et ressources locaux. Il n'existe pas une manière universelle de mettre sur pied un bureau de gestion de la propriété intellectuelle et de transfert de technologie, la réussite requiert de tenir compte de divers aspects spécifiques à chaque institution et de son environnement socio-économique.

4.2 Structure organisationnelle du bureau BGPITT

Selon le Benchmark effectué et les conclusions tirées de la recherche documentaire en matière des instances de gestion de transfert de technologie, les modèles existants actuellement peuvent être réparties comme suit :

- **Bureau interne**

À l'heure actuelle, la forme la plus couramment utilisée est celle d'un bureau interne. Disposer d'une unité organisationnelle ou d'un département spécialisé intégré au sein de l'institution est souvent la meilleure solution pour gagner la confiance des chercheurs et être à même de déceler les nouvelles occasions. Une institution qui souhaite s'engager sur la voie de la propriété intellectuelle de manière systématique doit avoir au moins un cadre en charge de cette fonction. De plus, la complexité des activités liées à la propriété intellectuelle requiert presque toujours qu'au moins un membre du personnel cadre s'y consacre à plein temps.

- **Filiale en propriété exclusive**

En privatisant le bureau de gestion de la propriété intellectuelle, l'institution peut financer ses propres activités et n'est pas limitée par ses finances. Cela offre davantage de souplesse quant aux salaires compétitifs que le bureau de gestion de la propriété intellectuelle peut offrir au personnel et aux cadres recrutés dans l'industrie. Une filiale présente l'avantage supplémentaire de protéger l'institution des risques directs associés à la commercialisation de la propriété intellectuelle, dans la mesure où elle peut être poursuivie en justice et peut intenter des actions en justice en son propre nom, alors qu'un bureau interne n'a pas de personnalité juridique séparée.

- **Prestataire privé de services de propriété intellectuelle**

À défaut de créer un bureau interne de gestion de la propriété intellectuelle, la principale solution consiste à externaliser ses fonctions en les confiant, en tout ou en partie, à des spécialistes du secteur privé. Il existe différents types de prestataires privés auxquels les institutions peuvent avoir recours pour développer et exploiter leur propriété intellectuelle, souvent dans le cadre d'arrangements à long terme. Ces prestataires peuvent être décrits de manière assez libre comme des conseillers et des cabinets en PI. Faire appel à des prestataires privés peut présenter certains avantages en termes de coûts, mais l'institution peut, à la longue, souffrir de l'impossibilité de se créer des capacités internes de gestion de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, ces entreprises externes essaieront sans aucun doute de choisir uniquement les meilleures inventions dans lesquelles investir leur temps. Étant donné qu'un grand nombre d'inventions d'institutions divulguées ne sont pas exploitables commercialement, de nombreux inventeurs risquent d'être laissés pour compte. De plus, les connexions entre l'institution, ses inventeurs et les preneurs de licence en termes de commercialisation et de concession de licences présentent tellement d'aspects qu'il est impossible qu'un prestataire de services externe prenne toute la mesure de ces connexions.

- **Consortium de gestion de la propriété intellectuelle**

C'est un groupe d'institutions qui coopèrent en vue de mettre sur pied et exploiter un bureau commun de gestion de la propriété intellectuelle. Cette option peut être viable pour certaines institutions en mesure de trouver d'autres institutions aux circonstances semblables et qui souhaitent mettre leurs ressources en commun. De tels modèles peuvent toutefois s'avérer difficiles à mettre en œuvre. Décentraliser la gestion de la propriété intellectuelle au sein d'une institution suppose de permettre à divers départements, collèges ou centres de gérer leur propre propriété intellectuelle. De ce fait, les consortiums de gestion de la propriété intellectuelle souffrent souvent d'une mise en œuvre non globale et non cohérente de la politique de propriété intellectuelle. Certaines institutions y ont toutefois recours aux premiers stades de mise en œuvre de la fonction de propriété intellectuelle.

- **Organismes publics faisant office de prestataires de services en matière de propriété intellectuelle**

Des pouvoirs publics ou des organisations en la matière ont, dans certains cas, assumé le rôle de gestion du transfert de technologie des universités et instituts de recherche vers l'industrie, en 1) créant des unités de transfert de technologie au sein de départements publics tels que les bureaux nationaux de propriété intellectuelle ou en 2) mettant sur pied des bureaux régionaux de transfert de technologie. Ceux-ci devraient fonctionner de façon similaire au fonctionnement des bureaux de gestion de

d'éviter un excès de bureaucratie et de règles, et b) l'appropriation locale est essentielle, il est donc nécessaire de disposer d'une personne désignée à chaque institution, formée à la propriété intellectuelle et chargée de répondre à toute question en la matière, d'examiner les divulgations possibles d'inventions et de formuler un avis, et d'assurer une communication active avec l'unité centrale.

En raison de la situation actuelle de l'activité de la propriété intellectuelle caractérisée par une production très faible des titres de la propriété intellectuelle¹⁰, l'option de création d'un bureau interne relevant de la présidence de l'université est la plus adéquate et convenable à l'état actuelle. Dans ce cadre, le bureau sera sous la forme d'un service ou un département en charge de la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert technologique au profit de la communauté des enseignants, chercheurs, doctorants et les étudiants des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles et leurs différents établissements.

En tenant compte de l'état actuel de la R&D et de l'innovation tel qu'illustré dans le diagnostic effectué, et en prenant en considération les ressources actuelles des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles, il est proposé que ce bureau soit hébergé et rattaché à la Direction Recherche et de l'Innovation (DRI) de l'université et géré par un Directeur, nommé à cette fin.

Le Directeur du BGPITT a pour mission de :

- Lancer les préparatifs nécessaires pour la création et le lancement du BGPITT ;
- Recruter les compétences nécessaires à la mise en œuvre des activités du BGPITT ;
- Mettre en place les procédures interne de fonctionnement du BGPITT.
- Coordonner avec les instances internes des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles ainsi qu'avec le comité de la PI pour mener à bien les activités du BGPITT ;
- Veiller à la mise en œuvre de la politique du management de la PI ;
- Préparer le rapport d'activités du BGPITT ;
- Gérer les aspects administratifs liés au fonctionnement du BGPITT.

4.3 Services du bureau BGPITT

Les services assurés par le BGPITT visent à promouvoir la protection, la valorisation et la commercialisation des résultats de recherche et des inventions produits au niveau des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles. Les services qui peuvent être offerts par le BGPITT après son lancement :

- Identification des besoins et problématiques techniques des entreprises ;
- Analyse des tendances nationale et internationales en matière d'innovation technologique ;
- Identification et repérage des inventions;
- Constitution et préparation des demandes de brevets ;
- Prototypage des inventions à fort potentiel économique ;
- Rédaction des demandes de brevets;
- Recherche sur d'état de la technique ;
- Recherche d'antériorité ;
- Recherche de liberté d'exploitation ;
- Recherche de cartographie de brevet ;

- Analyse de la brevetabilité de l'invention ;
- Évaluation financière de brevets ;
- Négociation d'un contrat de licence;
- Rédaction de contrats de licence et/ de cession ;
- Recherche de partenaires industriels;
- Mobilisation des fonds de financement;
- Création de startups et/ou de spin-off ;
- Valorisation du portefeuille PI des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles ;
- Etc.

Il est à noter que le panel des services du bureau BGPITT sera étoffé et élargi ou bien modifié selon 1) les orientations du comité de la propriété intellectuelle relevant de des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles et 2) les nouveaux besoins de sa communauté.

5. Feuille de route pour un BGPITT adapté

En tenant compte de l'état de développement actuel du Sénégal¹¹, et en s'appuyant sur d'autres expériences internationales, notamment des pays émergents, cette section propose plusieurs orientations stratégiques et recommandations échelonnés dans le temps pour créer un environnement plus propice au transfert technologique et à la commercialisation. Le changement de culture et d'incitations des acteurs clés du système d'innovation, ainsi que la mise en place des institutions et compétences nécessaires, nécessiteront un effort à long terme que l'université seule ne pourrait pas résoudre. Comme l'a souligné l'Association des gestionnaires des bureaux de transfert de technologie aux USA (AUTM, 2002)¹² :

« La commercialisation des résultats de la recherche peut prendre beaucoup de temps... en raison du temps nécessaire pour développer un portefeuille de propriété intellectuelle à licencier, constituer un ensemble d'expertises et développer une culture du transfert de technologie au sein de l'établissement, ainsi que pour donner aux licenciés le temps nécessaire pour développer et commercialiser les produits ».

5.1 Vision & mission du futur BGPITT

La vision proposée est de construire un écosystème d'innovation autonome et dynamique au niveau des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles qui tire parti des technologies et connaissances internes et externes et les adapter au contexte local, favorisant la croissance économique et le développement social. La mission du BGPITT serait de promouvoir et faciliter le transfert de technologies innovantes pour stimuler le développement économique et social du Pays à travers la création de partenariats solides entre les acteurs de la recherche et de l'industrie, à valoriser les résultats de la recherche et à soutenir l'émergence d'entreprises innovantes.

5.2 Les leviers d'amélioration vers la création d'un modèle BGPITT fonctionnel

Pour atteindre les objectifs de la vision et de la mission susmentionnés, nous avons identifié six leviers d'intervention échelonnés dans le temps à savoir :

5.2.1 Renforcer la gestion de la propriété intellectuelle au niveau des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles

❖ Sur le court terme, 1 à 3 ans

- 1) Valider la politique de management de propriété intellectuelle ainsi que la création du BGPITT par les instances habilitées des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles. Ceci est important pour la légitimité et la pérennisation du BGPITT.
- 2) Faire des formations en partenariat avec l'Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique (ASPIT), la Société des Droits d'Auteur et des droits Voisins (SODAV), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'académie de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (WIPO Academy¹³), l'Office Européen des Brevets (OEB), etc sur les aspects techniques, juridiques et économiques de la propriété intellectuelle.
- 3) Organiser des journées de sensibilisation sur les différents aspects de la propriété intellectuelle (Brevets, marques, designs et droit d'auteurs) auprès de la communauté des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles.
- 4) Communiquer sur les activités du BGPITT en interne et externe.
- 5) Publier la politique de management de PI ainsi que la décision de création du BGPITT sur le site web de des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles.

❖ Sur le long terme, 4 à 10 ans

- 1) Implémenter la politique de management de la propriété intellectuelle.
- 2) Opérationnaliser les activités du BGPITT.
- 3) Développer un portefeuille de titres PI au niveau national, régional et international.
- 4) Disposer d'un vivier interne des compétences avérées en matière de propriété intellectuelle.
- 5) Nouer des partenariats avec des bureaux homologues de transfert technologique au niveau national, régional et international.

5.2.2 Mettre en place la gouvernance appropriée

❖ Sur le court terme, 1 à 3 ans

- 1) Désigner un Directeur du bureau BGPITT en charge de mettre en œuvre ses activités prévues ;
- 2) Identifier et impliquer dans les organes de gestion les parties prenantes pertinentes pouvant fournir des ressources tangibles et intangibles pour l'accomplissement des activités du BGPITT ;
- 3) Organiser des réunions périodiques, chaque trimestre, du comité de la propriété intellectuelle des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles ;
- 4) S'appuyer sur les structures actuelles, au niveau de l'université UCAD, comme noyau pour développer l'activité de transfert de technologie ;
- 5) Organiser annuellement une journée nationale de sensibilisation sur des thématiques prioritaires pertinentes à la problématique de l'innovation et le transfert de technologie.

❖ **Sur le long terme, 4 à 10 ans**

- 1) Mettre en place des indicateurs de performances et des mécanismes de suivi-évaluation.
- 2) Evaluer la politique de management de propriété intellectuelle et proposer des amendements.
- 3) Élargir l'équipe du BGPITT avec le recrutement des profils ayant des compétences avérées en matière de PI et TT.

5.2.3 Renforcer les compétences : Sensibiliser, former et développer les capacités de l'équipe du BGPITT

❖ **Sur le court terme, 1 à 3 ans**

- 1) Diagnostiquer les besoins en compétences et en formation (négociations de licence, prospection de technologies, plan de maturation, etc.) ;
- 2) Comblent les déficits de compétences et les lacunes les plus immédiates en matière de gestion des technologies grâce à une approche pragmatique :
 - Identifier et attirer les compétences locales & les experts internationaux pour bénéficier de leurs compétences à travers des contrats de consultation ou de vacation ;
 - Établir des partenariats avec des réseaux et des organismes internationaux ;
 - Faire des stages pratiques dans des organismes similaires à l'étranger ;
 - Partage des expériences avec d'autres structures au niveau national, africain et international ;
- 3) Organiser des cycles de formation et de sensibilisation pour les acteurs de l'écosystème de l'innovation et de la recherche des universités, Centres et instituts de recherche et Grandes écoles.

❖ **Sur le long terme, 4 à 10 ans**

- 1) Créer des formations certifiantes/diplômantes dans le domaine de la gestion de la PI, de la technologie et de l'innovation pour les acteurs de l'écosystème national de l'innovation. Ces formations peuvent être payantes pour générer des revenus au BGPITT ;
- 2) Consolider les compétences de l'équipe en intégrant progressivement en interne des profils qui peuvent se substituer aux experts externes ;
- 3) Formation des formateurs en matière de transfert technologique, gestion de la PI et commercialisation de brevets.

5.2.4 Renforcer la 3^{ème} mission de l'université : Identifier et monter des projets de RDTI avec le secteur privé.

❖ **Sur le court terme, 1 à 3 ans**

- 1) Prioriser et cibler les secteurs clés en fonction de leur attractivité et le potentiel des universités ;
- 2) Faire des activités de networking et de sensibilisation avec les acteurs et entrepreneurs clés desdits secteurs pour identifier les profils les plus prometteurs en termes de collaboration ;
- 3) Monter une ou deux actions pilotes d'accompagnement pour l'acquisition d'une Licence technologique étrangère ;
- 4) Monter une ou deux actions pilotes de reverse engineering en exploitant

❖ **Sur le long terme, 4 à 10 ans**

- 1) Mettre en place une stratégie veille technologique dans l'objectif d'accompagner les entreprises locales pour qu'elles accélèrent leur rattrapage technologique dans des secteurs prioritaires à travers l'acquisition de licences technologiques ou le reverse engineering ;
- 2) Mise en place de mécanismes financiers adaptés pour promouvoir la collaboration Université-entreprise (par le gouvernement et/ou la coopération internationale).

5.2.5 Promouvoir la création de la startup technologiquement innovante

❖ **Sur le court terme, 1 à 3 ans**

- 1) Mettre en place une stratégie de prospection des idées innovantes auprès des chercheurs tout en restant ouvert à d'autres idées à forte contenu technologique provenant de l'environnement des universités.
- 2) Mobiliser des fonds auprès de financiers (nationaux et/ou internationaux) pour accompagner 3 à 5 idées innovantes.
- 3) Créer un talent pool d'experts nationaux et internationaux pour vous accompagner dans la sélection et l'accompagnement dans la maturité technologique et commerciale des idées innovantes (coopération).

❖ **Sur le long terme, 4 à 10 ans**

- 1) Élaboration de l'offre de services et d'un manuel de procédures comprenant toute les étapes et les processus de sélection et d'accompagnement des idées innovantes ;
- 2) Création de mécanismes financiers innovants et adaptés (fonds d'amorçage, fonds pour proof of concept, Business Angels, plateformes de crowdfunding, etc.).

LE CEA AGIR

Centre d'Excellence Africain
Agir - Environnement - Santé
Le Directeur

LE CEA AGRISAN





Analyse : arrêté portant organisation de la Direction
de la Recherche et de l'Innovation

LE RECTEUR, PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNIVERSITÉ

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 61 - 33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 67 - 45 du 13 août 1967 relative à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
Vu la loi n° 81 - 59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant de l'Université modifiée ;
Vu le décret n° 70 - 1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, modifié ;
Vu le décret n° 2000 - 103 du 17 février 2000 portant statut du Personnel administratif, technique et de Service de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
Vu le décret n° 2012 - 1269 du 8 novembre 2012 portant régime financier des universités ;
Vu le décret n° 2014 - 931 du 31 juillet 2014 portant nomination du Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
Vu l'arrêté n° 01123 du 20 avril 2020 portant réorganisation des Directions et Services pédagogiques, administratifs et techniques du Rectorat de l'UCAD ;

ARRÊTE

Article premier : Les missions de La Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI)

La Direction de la Recherche et de l'Innovation a pour mission principale d'appuyer la définition et la mise en œuvre de la politique de recherche et d'innovation de l'Université.

Article 2 : L'organigramme de la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI)

La Direction de la Recherche est placée sous la responsabilité d'un (e) Directeur (trice) assisté (e) de trois (3) chefs division, d'une Assistant (e) administratif (ve) et d'un Chargé de courrier. Chaque division exerce des activités spécifiques suivant les missions qui lui sont assignées par les textes de l'Université.

Les divisions au sein de la DRI sont :

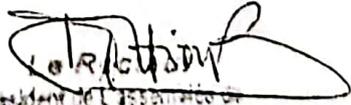
- la Division Administration et Indicateurs de recherche, chargée de/d' :
 - produire et suivre les indicateurs d'activité et de performance de l'UCAD en matière de recherche ;
 - collecter et fiabiliser les informations relatives à la recherche ;
 - alimenter en informations la plateforme informatique dédiée à la gouvernance de la recherche ;
 - suivre les relations avec les partenaires de recherche ;
 - gérer les dossiers de demande de soutenance de thèses ;

- gérer les dossiers de demande de voyage d'études du personnel d'enseignement et de recherche ;
 - organiser des réunions du Conseil Scientifique, de la Commission Recherche et du Comité d'Éthique et mettre en œuvre leurs décisions.
- **La Division Appui au Financement de Projets, chargée de/d' :**
 - trouver et de diffuser auprès des étudiants et des personnels de l'UCAD des opportunités de financements de projets de recherche ;
 - appuyer les doctorants et les personnels de l'UCAD dans le développement, l'approbation par l'autorité et la soumission à des bailleurs de leurs projets de recherche ;
 - renforcer les capacités des doctorants et des personnels en développement et gestion de projets ;
 - piloter les fonds internes d'appui à la recherche (appel à projets, processus d'évaluation des propositions, rédaction des conventions de recherche, suivi des projets) ;
 - suivre en relation avec la Direction de la Coopération le portefeuille des projets de recherche.
 - **La Division Propriété intellectuelle et Valorisation des Résultats de Recherche, chargée de/d :**
 - sensibiliser et conseiller les personnels en matière de protection et de valorisation des résultats de recherche et d'invention ;
 - appuyer les étudiants et les personnels dans leurs projets de création d'entreprise (incubation de projets) ;
 - assurer le suivi des actifs de propriété intellectuelle à l'UCAD ;
 - étudier les dossiers de demande de protection et de valorisation de résultats de recherche ;
 - renforcer les capacités des doctorants et des personnels en protection et transfert de produits issus de recherche et d'inventions ;
 - assurer la veille scientifique et technologique ;
 - développer et gérer le parc d'innovation scientifique et technologique.

Les divisions peuvent être à leur tour aménagées en bureaux si la situation l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : le Secrétaire Général et le Directeur de la Recherche et de l'Innovation de l'Université Cheikh Anta Diop sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Président de l'Assemblée
 Ibrahima THIOUB
 Le Professeur
 Ibrahima THIOUB



UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

RECTORAT

LE RECTEUR

Président de l'Assemblée de l'Université

N°

DAJ/MS/ct

Dakar, le

30 Juin 2016

4 8 2 1

**BORDEREAU D'ENVOI des pièces adressées
à Monsieur le Directeur exécutif du Centre d'Incubation et de
Développement d'entreprises innovantes de l'Université
Cheikh Anta DIOP de Dakar (INNODEV- UCAD.)**

N° d'ordre	Nature des pièces	Nombre	Observations
	Transmission de l'Arrêté n° 1676 du 27 Juin 2016 relatif au Centre d'incubation et de développement d'entreprises innovantes de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (INNODEV – UCAD.)		Pour attribution

Université Cheikh Anta Diop de Dakar
pour le Recteur et par Délégation
Le Secrétaire Général
Leroux DRAME



UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

◆◆◆◆◆
RECTORAT
◆◆◆◆◆
LE RECTEUR

Président de l'Assemblée de l'Université

1 6 7 6

N°

DAJ/MS/ct

Dakar, le

27 JUIN 2016

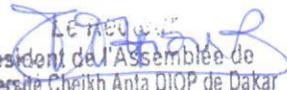
**Le Recteur,
Président de l'Assemblée de l'Université ;**

- Vu** la loi n° 81- 59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;
- Vu** la loi n° 2015-06 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;
- Vu** le décret n°70-1135 du 13 septembre 1970 portant statut de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, modifié ;
- Vu** le décret n°89-909 du 05 août 1989 portant statut du personnel de la recherche de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, modifié par les décrets n° 92-1791 du 22 décembre 1992 et n °94-1003 du 28 septembre 1994 ;
- Vu** le décret 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service des universités ;
- Vu** le décret n° 2012- 1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;
- Vu** le décret n°2014-931 du 31 juillet 2014 portant nomination du Recteur de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar ;
- Vu** la délibération de l'assemblée de l'Université cheikh Anta DIOP de Dakar en sa séance du 20 mai 2016 ;

ARRETE :

Article premier. - Le centre d'incubation et de développement d'entreprises innovantes de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, en abrégé INNODEV-UCAD, est autorisé à démarrer son fonctionnement en attendant l'adoption du décret le créant.

Article 2. – Le Secrétaire général et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.


LE RECTEUR
Président de l'Assemblée de
l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar
Le Professeur
Ibrahim THIOUB



LE RECTEUR, PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNIVERSITE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 67 - 45 du 13 Août 1967 relative à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar ;
- VU la loi n° 81 - 59 du 09 Novembre 1981 portant statut du personnel enseignant de l'Université modifiée ;
- VU le décret n° 67 - 1228 du 15 Novembre 1967 relatif aux emplois administratifs supérieurs de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar ;
- VU le décret n° 70 - 1135 du 13 Octobre 1970 portant statut de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, modifié ;
- VU le décret n° 74 - 347 du 12 Avril 1974 relatif au statut des agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
- VU le décret n° 2000 - 103 du 17 Février 2000 portant statut du Personnel administratif, technique et de Service de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar ;
- VU le décret n° 2012 - 1269 du 8 novembre 2012 portant régime financier des universités ;
- VU le décret n° 2020-1557 du 22 juillet 2020 portant nomination de M^r Ahmadou Aly MBAYE, Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- VU les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. - l'article 1^{er} de l'arrêté n°1123 du 20 avril 2020 portant réorganisation de l'organigramme des Structures de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1.- il est ajouté un autre tiret :

- Direction de l'Incubation, de la Vulgarisation et de l'Appui aux Communautés (DIVAC)

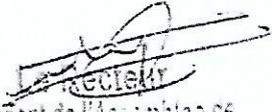
Article 2. - Il est rajouté un article 21 bis :

La DIVAC constitue un instrument institutionnel de mise en application du service à la communauté. Elle est chargée de, d' :

- promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat au sein des établissements universitaires ;
- contribuer au développement et au dynamisme du tissu entrepreneurial à l'UCAD par la création d'entreprises innovantes par les étudiants ;
- mettre en place des unités d'incubation pour la formation des jeunes entrepreneurs
- accompagner les projets de création et d'amorçage d'entreprises innovantes ;
- accompagner les jeunes entrepreneurs et entreprises à l'accès aux facteurs de production et aux marchés ;
- promouvoir la diffusion des résultats de recherche et de technologies innovantes ;

- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières de l'UCAD pour l'appui et l'assistance aux collectivités territoriales ;
- accompagner les établissements et structures de l'UCAD pour une intervention plus efficiente dans les terroirs ;
- offrir les conditions de mise en œuvre d'une formation pertinente et d'une recherche appliquée articulées autour des problématiques des communautés ;
- bâtir une dynamique de développement autour des plateformes « UCAD-RURALE » pour définir, porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans ses dimensions écologiques, économiques et socio-sanitaires ;
- mettre en place à travers le pays des sites expérimentaux à triple vocation (Formation, Recherche et Vulgarisation) ;
- promouvoir un partenariat dynamique entre l'UCAD et les collectivités territoriales.

Article 3.- Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.


Président de l'Assemblée de
l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Le Professeur
Ahmadou Aly MBAYE